OBJETS

PROPOSÉS A L'ASSEMBLÉE

DES NOTABLES.

OBJETS
PROPOSÉS A L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES

PAR

DE ZÉLÉS CITOYENS.

PREMIER OBJET.

ADMINISTRATIONS PROVINCIALES.



A PARIS,

A L'IMPRIMERIE POLYTYPE, Rue Favart.

1787.



NUMÉRO Ier.

MÉMOIRE

CONCERNANT L'UTILITÉ DES ÉTATS PROVINCIAUX;

Par M. le Marquis de M.....

Nota. Ce Mémoire fut imprimé en l'année mil ſept cent cinquante; les exemplaires étoient en petit nombre, & il ne s'en trouve plus.

IL ſeroit également fâcheux que le prince ne vît ſes droits que dans ſa puiſſance, & que les ſujets ne connuſſent de principe de leur obéiſſance que la loi du plus fort: ces idées pourroient un jour produire, d'un côté, la violence & le délire; de l'autre, la crainte, les murmures, & le deſir de ſecouer le joug.

Lequel des deux hommes, que je vais faire parler, doit passer pour le meilleur citoyen & le meilleur sujet ? L'un dit : « Le roi est le maître ; il peut » faire les loix ou les détruire, même les abroger » toutes, & gouverner par sa seule volonté ; tous » droits sont ses concessions : il peut les confirmer » ou les détruire, comme seul juge du bien de l'état ; » il a fait les rangs & les prérogatives, il peut les » défaire : outre qu'il a ce pouvoir de droit, il l'a » de fait, puisqu'il a deux cents mille hommes ; c'est » d'ailleurs l'avantage général, puisque la commu- » nication de l'autorité ne fait que des factieux, » détourne tous les sujets de leurs emplois civils, & » produit le désordre ; au lieu que l'autorité arbitraire » assoupit tout, est au-dessus de tout, règle tout, » on peut, sans conséquence, se dispenser des » règles. » Voilà ce que dit l'un ; voici ce que dit l'autre : « Le roi est le maître ; il commet, à qui il lui » plaît, l'exécution des loix ; il peut en faire de » bonnes, & abroger les mauvaises ; il gouverne » tout par sa propre volonté, relativement aux » loix établies ; ses troupes protègent ses sujets ; » il se réserve tout le pouvoir politique, parce qu'il » sait qu'il n'est pas d'espèce à être communiqué ; » mais il confie le pouvoir civil à des mains intègres ; » il respecte les usages reçus, les ordres établis, & » sait que la dégradation est la punition des crimes : » il pense qu'assoupir tout, ou, pour mieux dire, » tout étouffer, n'est pas gouverner ; qu'il est même » impossible de tout engourdir, & que ce n'est pas du » sein de l'assoupissement qu'il tirera des hommes » capables de faire valoir & de ménager les portions » de son autorité, autorité néanmoins qu'il est in-

» dispensable de faire agir. Son état, son pouvoir, » ne dépendent point de ses soldats ; mais de l'au- » thenticité de ses droits sacrés, de leur empire sur » les opinions, de la nécessité dont il est à tout un » corps immense, qui ne vit que par lui, dont son » autorité maintient les rangs & les droits, & fait » toute la sûreté. »

Qu'on présente à tous les princes d'aujourd'hui ces deux définitions de l'autorité, sans les aigrir par d'odieuses imputations ! & je vois d'ici que leur choix est fait.

Je crois fermement que les souverains légitimes ont un intérêt réel à permettre aux citoyens la connoissance de leurs *droits*, ce qui est intimément lié à celle des *devoirs* des hommes. Je pense qu'un homme éclairé peut seul faire un sujet ferme dans sa fidélité, & qu'il n'y a qu'un pas de l'obéissance aveugle à la révolte.

C'est d'après ce principe que j'ose raisonner sur ces matières, moi qui serois plus fâché d'avoir à me soupçonner moi-même d'être mal intentionné, que d'en être accusé devant tous les potentats de l'Europe.

Pour sortir des généralités, j'établis d'abord, que l'ordre, la grandeur, le lustre, la considération, la sûreté, le maintien de notre monarchie, dépendent de l'étendue & de la conservation de *l'autorité royale*. Ceux qui, par leurs définitions outrées, veulent l'assimiler au despotisme, sont ses véritables ennemis; j'en appelle au fond de leur cœur. Les grands savent qu'en laissant confondre les différens ordres de l'état, ils ôtent autant de barrières, capables de borner leur élévation quand le temps

viendra que la foibleſſe de quelque prince autoriſera les uſurpations : les courtiſans, que les princes ſont accoutumés à regarder comme ennemis, puiſque c'eſt eux qui leur impoſent cette contrainte, cette exacte retenue, qui rapproche peut-être le ſort des ſouverains des conditions les plus miſérables ; les courtiſans, dis-je, en autoriſant ceux dont le ſyſtême eſt de tout ramener à la cour, ſe flattent d'en tout enlever : les prépoſés ſubalternes de l'autorité ſe regardent dans leurs charges, & nullement le ſouverain & les ſujets, & montrent un zèle affecté, qu'ils n'ont au fond que pour leur avancement. Le légiſte penſe peut-être, que l'anéantiſſement de toutes diſtinctions donnera plus de luſtre à cellesqui ſont attachées à l'adminiſtration de la juſtice. Le bourgeois, faux dans ſes préjugés, rétréci dans ſes vues, croit ne devoir ſes quais, ſes ponts, ſes promenades, qu'à l'énorme tribut que les provinces paient à la capitale. Enfin, l'homme vil n'imagine ſa propre élévation que dans l'abaiſſement de tout ce qui offuſque ſa petiteſſe.

Tels ſont les motifs qui portent des gens de tous les états à noircir des couleurs du deſpotiſme, la plus ancienne, la plus chérie, la plus reſpectable de toutes les royautés. Nul deſir de la ſplendeur de l'état ou de la tranquillité publique, nul zèle pour le prince : vues baſſes, langage encore plus bas ; culte honteux, qui déshonore le temple de la royauté, & nous préſente une idole dorée, aux bras d'airain, aux pieds d'argile, au lieu d'un père actif, toujours bienfaiſant, l'appui des bons, la terreur des méchans, & la baſe du corps immenſe qu'on appelle l'*État*. Heureuſement le nombre des faux

zélés, dont je viens de dévoiler les motifs, n'eſt pas conſidérable dans chacune des profeſſions.

L'état a, ſelon moi, des loix fondamentales : Quelles ſont ces loix, me dit-on ? 1° Les propriétés & droits du roi ; 2°. ceux du ſang royal, droit de ſucceſſion, droit de rang & de diſtinction, reconnus même chez les étrangers, & dans toute la terre ; 3°. droits des différens ordres de l'état, fondés ſur le même principe que ceux de la monarchie ; 4°. droits des claſſes, qui compoſent une ſociété policée, fondés ſur leurs *avances* & ſur leurs *travaux*.

Ces différentes parties, compoſées d'une infinité de rameaux, forment un tout, qui eſt le corps de l'état ; la royauté en eſt la pierre angulaire, qui ſeule ſoutient tout cet édifice ; mais, ſans cet ordre, elle ſeroit cachée ſous l'herbe & les épines. Penſe-t-on aux affreuſes conſéquences que peuvent avoir les principes deſtructeurs de tous ces droits ? Qu'eſt-ce, vous dira-t-on, qui doit rendre une de ces loix plus reſpectable dans l'opinion que les autres ? La royauté, par exemple, eſt-ce l'émanation de la Divinité ? Oui, ſans doute, la royauté en eſt l'image ? Car elle conſiſte bien à n'avoir rien au-deſſus de ſoi, mais non à pouvoir tout confondre au-deſſous : ſans cette reſtriction, elle ceſſeroit d'être une émanation de la Divinité.

Un ſouverain ne l'eſt-il pas, quand il peut dire : Je ſuis tout, tout réſide en moi ; tout l'état, intéreſſé à ma conſervation, veille pour moi, combat pour moi, agit pour moi, parce que chaque corps ſait en particulier que ſes propriétés, ſon état, ſon repos, dépendent de ma conſervation,

de celle de mon pouvoir, de celle de ma famille : ce tout ensemble fait un corps indissoluble, qui tient à des loix, qui sont toutes à mon avantage : je règne, je fais des heureux, & je le suis. Tel est l'état de nos rois dans leur position actuelle, tel est l'état heureux dont on voudroit les faire déchoir en les poussant au-delà.

Je crois donc que les sujets ne sauroient trop regarder la royauté, comme leur sauve-garde, leur appui, leur force, leur existence. Elle ne sauroit être limitée que la sûreté intérieure & la considération extérieure n'en souffrent. Il faut considérer dans le roi la forteresse qui couvre les frontières, le navire qui défend nos côtes, ou qui nous apporte les richesses, la justice qui règle nos différends, la police qui veille à la sûreté publique, la main qui sème & qui recueille, qui produit & vivifie. On doit sentir enfin, qu'en bornant l'autorité royale, on diminue, on arrête tous ses bienfaits ; & comment pourroit-on oublier que les bienfaits de la royauté étoient tous interceptés dans ces temps malheureux où les factions s'opposoient à sa puissance ?

Mais je crois en même temps que le prince ne sauroit trop conserver & respecter les loix fondamentales de son état, puisqu'elles tendent toutes au maintien de sa grandeur & de son patrimoine. Eh quoi ! tandis qu'un père de famille est attentif à lier, par des loix particulières, les fondemens de sa maison, qu'il établit des substitutions, qu'il règle tout par des actes authentiques, dans la crainte qu'une mauvaise administration venant à succéder à la sienne, son héritage ne soit dissipé, lui ce-

pendant que le poids des loix civiles met à couvert de toute révolution trop ſubite, peut-on conſeiller à un prince d'annuler les règles établies dans ſon état, pour en ramener toute adminiſtration à ſa volonté ? Et quelle eſt-elle cette volonté ? Les rois ſont hommes, & ſont comme nous ſujets à des paſſions & à des variations : les idées même les plus fixes ſont entièrement différentes dans trois âges de la vie : à vingt ans, à quarante & à ſoixante. L'état aura donc ſes fougues, ſes infirmités, & les peuples demanderont chaque jour, dans les prières publiques, de le voir tomber en décrépitude ? Non, un prince ſage ne ſauroit avoir de ſemblables penſées : c'eſt peu-à-peu, c'eſt dans des cas particuliers qu'on le pouſſe de ce côté-là, ſans que la rapidité des affaires lui permette d'entrevoir les conſéquences de la moindre innovation.

C'eſt d'après ces principes, qui me juſtifient à moi-même l'entrepriſe de traiter des matières auxquelles je ne ſuis point appelé, que je vais haſarder un tableau de mes idées ſur l'avantage des états provinciaux. Je les conſidère d'abord, relativement à l'autorité royale, que je regarde comme la baſe de la monarchie ; enſuite, relativement aux finances & au crédit ; & enfin, relativement au bonheur & à l'avantage des peuples. Je n'entre point dans les diſcuſſions de droit, c'eſt *l'intérêt* uniquement que j'enviſage.



SECTION PREMIERE.

UTILITÉ DES ÉTATS PROVINCIAUX,

Relativement à l'autorité royale.

JE ſuppoſe qu'un miniſtre voulût donner au prince des impreſſions contre les états provinciaux ; il les lui repréſenteroit ſans doute comme des aſſemblées qui veulent ſe mettre ſans ceſſe entre lui & ſon peuple, qui maintiennent les provinces, dans l'idée que leur conſentement eſt néceſſaire pour la levée des deniers de l'état, qui, ſouples dans les temps d'autorité, peuvent, dans des tems calamiteux ou foibles, s'arroger des prérogatives, blâmer la conduite de la cour, & donner enfin le ſignal de la déſobéiſſance. Il ne manqueroit pas de lui faire obſerver que l'adminiſtration qui en réſulte donne à certains ſujets des prééminences dangereuſes dans leur propre pays, & borne beaucoup l'autorité des prépoſés du roi ; que la forme de compoſer en bloc avec le maître eſt indécente, & que la répartition qui s'enſuit eſt un ſecret, qui tend à ſoulager les adminiſtrateurs & à charger le peuple, tandis qu'on fruſtre l'état de ſes véritables droits ; que ces ſortes d'aſſemblées enfin ſont coûteuſes par elles-mêmes, & ordonnent encore des dépenſes, plutôt pour l'avantage de quelque particulier, que pour celui du public.

Voilà, je penſe, tout ce qu'on peut objecter en

général contre les pays d'états ; car, s'il y a des défauts particuliers d'adminiſtration, ce ſont des objets de détail que je n'entreprends point de défendre. De toutes les objections ci-deſſus, je ne répondrai dans cet article qu'à celles qui ſont relatives à l'autorité ; celles qui regardent le peuple viendront à leur tour.

Le pouvoir des états eſt-il purement civil, ou ne l'eſt-il pas? Les voit-on ſe mêler de la guerre ou de la paix, de la légiſlation, du commerce, de la levée ou de la réforme des troupes, des détails du miniſtère ou du gouvernement ? Ce feroit-là ce qu'on pourroit appeler ſe mettre entre le roi & le peuple, ce qui ſeroit un mal.

Les états provinciaux qui réclamoient peut-être autrefois des mêmes droits, ont ſenti dans la ſuite combien l'éloignement & l'élévation du trône les mettoit hors de portée d'avoir de ſemblables prétentions. Ils ne ſe mêlent donc abſolument que de la levée des deniers & de certains détails de police intérieure : eſt-ce là ſe mettre entre le monarque & ſes ſujets ? Convoqués, approuvés par le ſouverain : dirigés dans toutes leurs opérations de détail par les prépoſés du prince, peuvent-ils faire ombrage à l'autorité royale ?

Ils s'arrogent, dit-on, le droit de conſentir. J'ai déjà dit que je ne diſcutois point les droits ; mais le prince peut-il, voudroit-il penſer que c'eſt par force que tous ſes ſujets, ſoit qu'ils faſſent corps, ſoit qu'ils ſoient ſéparés, contribuent aux beſoins de l'état ? Le conſentement n'eſt-il pas toujours ſuppoſé de fait ? Ne l'eſt-il pas même de droit ; puiſqu'on publie des édits, qu'on les envoie

aux différentes cours souveraines, qu'on les renouvelle à chaque nouvelle répartition ?

Mais, dira-t-on, toutes ces formalités sont de pure cérémonie, & qu'est-ce, en effet, que le consentement des états ? Ils s'assemblent, ils accordent, ils remercient, & tout est fait. Mais quand même ils feroient des représentations, est-ce donc un si grand mal pour le prince que ses sujets puissent quelquefois lui parler des maux qu'ils souffrent ou qu'ils craignent ? Les représentations, ajoute-t-on, pourroient devenir révolte dans des temps plus foibles. Sur cela je pourrois en appeler à l'exemple ; mais prenons la voie du raisonnement : que peut craindre réellement la royauté en France ? Après son propre poids & sa puissance trop absolue, c'est assurément, comme dans tout autre état, l'ambition des grands & leur trop grande élévation. La monarchie d'abord réunie sous Clovis, fut partagée sous ses descendans ; réunie encore sous Charlemagne, elle se vit démembrée par les préposés du prince devenus les héréditaires pendant la foiblesse des règnes postérieurs. De nos jours, enfin, quand elle fut menacée des mêmes malheurs par la ligue, l'espoir du démembrement & de l'indépendance fut le motif principal de l'engagement des plus puissans de cette faction. Or, si l'on avoit à faire réussir une pareille chimère, lequel des deux théâtres préféreroit-on ? Ou une province organisée dans son administration de façon que tous les principaux citoyens, nobles & propriétaires, y pussent avoir part, & se servissent néanmoins de barrière les uns aux autres, où tout fût réglé par une forme reçue de temps immémorial & sous la pro-

tection d'un grand prince, où tout enfin ne put que perdre de son lustre à voir l'autorité souveraine se rapprocher ; ou bien une province qui n'a d'existence, de territoire & de frontière que par le nom ; où l'administration arbitraire de préposés toujours nouveaux & toujours ignorans des usages, engourdit le cœur à tous les habitans ; où tout paroît forcé ; où rien ne se connoît, ne se sent ; où personne n'a droit de se mêler jamais d'affaires. Il arrive un esprit factieux, puissant : il ne lui faut dans des temps d'anarchie que deux choses pour être le maître : arrêter les deniers, & proposer *aux notables du peuple de former des états, de s'assembler & de régler tout par députés, tout y courra* ; le voilà reconnu & appuyé sur le plus ferme des fondemens, sur la sûreté & l'avantage public. Dans un pays d'états, au contraire, cette assemblée accoutumée à ne dépendre que d'un très-grand monarque, n'en voudra pas assurément accepter un petit, & qui lui est étranger ; parmi ses membres, la jalousie ne permettra jamais que l'égal devienne le maître.

Quant au gouvernement républicain, ce n'est pas, j'espère, ce que la monarchie françoise aura jamais à craindre ; & quant aux factions sourdes, elles peuvent naître par-tout ; mais leur plus fort antidote est une assemblée authentique formée par la protection & le pouvoir du Souverain, éclairée par ses représentans, & toujours composée de ses plus fidèles sujets, que leur naissance, leurs propriétés, attachent au territoire & plus encore à la couronne, dont les intérêts sont unis à ceux de leurs patrimoines, & qui ne peut refuser de se séparer à l'instant où le Roi l'ordonne.

Si d'ailleurs l'habileté du Conseil est un trésor pour le prince ; si le nombre d'hommes propres au gouvernement, est une richesse pour l'état, qu'est-ce qui peut mieux leur servir d'école que ce gouvernement municipal *auquel les principaux membres des états sont employés?* On en vit de tous temps des exemples : les cardinaux de Janson & de Bonzi avouoient s'être formés en Provence & en Languedoc ; il s'en forme tous les jours qui seroient propres à être employés dans les affaires les plus délicates, & dont au moins les talens ne sont pas totalement enfouis pour la société, comme ils sont ailleurs.

Les bornes que je me suis prescrites ne me permettent pas d'étendre davantage les détails des raisons que je viens d'alléguer : Passons au second des points que je me suis proposés.



SECTION II.

UTILITÉ DES ÉTATS PROVINCIAUX,

Relativement aux Finances.

TOUTE perception eſt d'un droit légitime & régulier, ou des contributions forcées, telles que les Huſſards & les Croates en ſavent tirer des malheureuſes provinces qui deviennent leur proie. Cela poſé, non-ſeulement le terme, mais la choſe même ne ſera plus ſuſpecte au prince : les provinces mettent ſous les yeux du ſouverain leurs fonds & leur produit ; les notables du pays en corps rendent les preſtations certaines & en répondent à la caiſſe par leur ſignature : il faut que la ſomme ſoit complette : chacun ſait combien la ſimplification dans le maniement des finances, eſt un fonds immenſe de richeſſes & d'économie. Je ſuppoſe que le royaume fût diviſé en douze grands pays d'états, quel retranchement de frais dans la perception des deniers du roi qu'on tire des fonds, des terres ! Quelle promptitude dans le ſervice ! Quelle ſolidité dans la rentrée ! Le tréſor royal auroit toujours ſon revenu connu, que douze tréſoriers feroient tenir dans la caiſſe du tréſor royal.

Que dans un cas preſſant le roi ſoit abſolument obligé d'emprunter huit millions à chacun de ces pays d'états ; ils les trouveront aiſément, ſi leur adminiſtration reſte entière & reſpectée. Voilà

tout-à-coup cent millions, ſomme qui paroît idéale, mais qui ſeroit réelle. En ce cas par exemple, pour ſupprimer quelqu'impôt très-diſpendieux & très-deſtructeur, ou pour ſubvenir, dans les accidens imprévus, aux beſoins qu'occaſionnent les grands bouleverſemens de la nature. Quand le prince emprunte des financiers par les formes uſitées nouvellement, il leur donne dix pour cent d'intérêt; il n'en donneroit que cinq aux états. Quand l'intérêt ſera trop onéreux, quand on voudra libérer la province, les deniers que le prince décidera devoir y être employés, iront effectivement à leur deſtination : l'adminiſtration municipale toujours ſubſiſtante, toujours éclairée dans ſa conduite, ne pourra ſe diſpenſer de remplir l'objet preſcrit; les dettes diminueront; les reſſources croîtront. Qui peut aſſurer qu'il en ſoit de même ailleurs? Qui penſe aujourd'hui que les deniers provenans du vingtième, ſeront effectivement employés à amortir les dettes de l'état? Ceux, ſans doute, qui voyant de près le miniſtre des finances, connoiſſent toute ſa probité & ſon infatigable vigilance; mais les autres craignent qu'il ne ſoit d'autant plus contraire dans ſes deſſeins, qu'ils ont plus de droiture & d'équité, & ſe croient tout au moins fondés à renvoyer au principe du cardinal de Richelieu, qui connoiſſoit le gouvernement, & qui dit qu'en France, toute opération dont l'exécution peut demander dix ans, ne doit point être entrepriſe, quelqu'avantageuſe qu'elle paroiſſe, attendu que les choſes & les eſprits ne peuvent y avoir une telle permanence. Ce génie éclairé, & formé par la plus forte expérience,

rience, penſoit ainſi du gouvernement, qui, dépendant de la volonté du prince, relatif aux affaires étrangères, ſujet à des changemens de conſeil & de miniſtres, & à des vues particulières, ne peut ſe promettre une ſuite conſtante de deſſeins & d'opérations.

Or, ces variations n'ont de priſe ſur l'adminiſtration municipale des états, qu'autant que le prince qui en eſt le premier moteur, peut en accélérer ou ralentir les arrangemens. Je m'explique ; le roi peut remettre, par exemple, cinq cents mille livres par an ſur le don gratuit du Languedoc, pour être employées à des rembourſemens ; il peut ordonner la levée extraordinaire de pareille ſomme ; chaque année la province ſe libérera d'autant avec exactitude ; les beſoins de l'état venant à augmenter, on ſurſeoit les rembourſemens, ſauf à les reprendre dans d'autres temps. La caiſſe d'amortiſſement eſt fermée : point de frais de levée ; point de nouveaux impôts. Cependant en ſuppoſant nos douze pays d'états, qui ſe libèrent de cinq cents mille livres chacun ; voilà ſix millions dont l'état eſt réellement libéré la première année ; ſix millions qui portoient intérêt, lequel ajouté, la ſomme s'accroit de plus en plus. Au contraire, une caiſſe générale d'amortiſſement ſera d'abord obligée à rembourſer un tas immenſe de dettes mortes, des reſtes de comptes de traitans, & autres dettes qu'on ne peut annuller ſans manquer à la foi des traités, & s'expoſer à n'en trouver que de bien plus onéreux dans le beſoin. Le miniſtère peut changer, la criſe des affaires devenir preſſante, & la caiſſe d'amortiſſement n'être qu'un moyen de nouvelle

ruine. D'ailleurs, ici, être payé, c'eſt une grace. Dans les pays d'états, être rembourſé, c'eſt un malheur : le particulier qui avoit cent mille livres ſur les états, qui recevoit exactement cinq mille livres de rente & qui les croyoit d'ailleurs en ſûreté, eſt déſolé de voir rentrer ſes fonds, qu'il n'eſpère pas de placer ſi avantageuſement ; & quelle différence pour le crédit dans les occaſions très-rares, mais très-urgentes, qui forcent d'en faire uſage !

Ceci me conduit naturellement à ma troiſième partie. Au reſte, je ne fais pas un livre : je déſigne ſeulement les matières, & l'on pourra, ſuppléer à ce que j'ai omis, ou volontairement, ou faute de connoiſſances.



SECTION III.

UTILITÉ DES ÉTATS PROVINCIAUX,

Relativement au bonheur des Peuples & à leur avantage.

C'EST ici l'objet le plus important aux yeux de notre maître, & le principe du titre qu'il a permis à l'amour de ses sujets de lui donner. J'oserai l'examiner dans toute sa force : la vérité ne craint rien sous les bons princes.

L'opposition & la crainte que témoignent les habitans des provinces qui se gouvernent en pays d'états, au moindre ébranlement dont ils croient voir la forme de leur administration menacée, pourroit être un argument sûr pour ce que je veux établir ; mais l'on y oppose deux objections ; l'une, que l'attachement pour cette forme ne subsiste que dans les représentans, qui en retirent eux seuls les avantages ; l'autre, qu'il n'est point rare de voir chez un peuple un attachement invincible pour ses anciennes coutumes, même les plus onéreuses & les plus ridicules. Quant à cette dernière proposition, j'en appelle à ceux même qui desireroient la destruction des pays d'états : quelles sont les raisons qu'ils allèguent ? » Ces pays-là, *disent-ils*, paient

» moins que les autres ; il n'eſt pas juſte qu'une » portion des ſujets du roi porte le double de » l'autre , &c. ».

Si cela étoit vrai, ce ſeroit donc un avantage, & ils avouent eux-mêmes qu'ils veulent les faire déchoir & non les mettre mieux. Quant à la léſion des petits par les Adminiſtrateurs , il y a des formes reçues, établies avec beaucoup de prudence, conſervées avec toute la rigidité poſſible , qui obvient aux oppreſſions ; je ne dis pas que le crédit n'influe en quelques détails : par-tout où il y a des hommes , il y a des abus ; mais lorſqu'on ordonna dans certaines provinces les aſſemblées d'Etats, & la forme de leur adminiſtration, ces provinces faiſoient peuple à part , & l'on n'enviſagea que leur intérêt : les altérations ſurvenues depuis, ſont parties du dehors de cet intérêt , & l'on peut s'en repoſer ſur les anciennes formes du bonheur particulier de la patrie. Il eſt ſenſible que des adminiſtrateurs patriotes, fuſſent-ils libres autant qu'ils ſont liés par les formes établies, auroient plus de ménagement à garder qu'un étranger plus ignorant des coutumes & moins ſoigneux de contenter un pays où il n'eſt que paſſager.

Cependant, s'il s'agiſſoit de confier l'adminiſtration à un ſeul, je ſerois peut-être d'avis qu'il fût étranger ; mais c'eſt ici tout un corps & un corps éclairé des citoyens les plus diſtingués , préſidé par les premiers officiers du Roi. Peut-on comparer à la ſureté de cette adminiſtration , celle d'un jeune homme qui arrive ignorant des uſages & de la force réelle d'un pays , de la nature de ſes biens & de ſon commerce, &c. ? S'il ſuit le plan

déja formé, il ne ſera qu'une copie de ſon prédéceſſeur, ſans s'embarraſſer des moyens de ſe diſtinguer. S'il veut corriger les abus, qui les lui fera connoître ? Quel eſt ſon conſeil ? Ses prépoſés, dira-t-on, ſont permanens ; mais quels ſont-ils ſes prépoſés ? Populace vile, petits bourgeois, qui tremblent devant lui & le *Monſeigneuriſent* &c. Sont-ce-là des organes ſurs ? Si par malheur il eſt injuſte, ou paſſionné, quel recours aura-t-on contre lui ? Le Conſeil croit l'être, parce qu'il juge quelques appels d'Ordonnances d'Intendans ; mais le peuple, le pauvre peuple va-t-il au Conſeil ? Mon deſſein n'eſt pas de parler contre l'autorité des Intendans : tous autres qu'eux feroient peut-être pis s'ils ſe voyoient dans une province les arbîtres des fortunes : accablés de requêtes, de demandes importunes & mal-fondées, de dénonciations : entourés d'hommes vils pour les détails ; obſédés, même par les plus notables qui ne ſongent qu'à leur intérêt particulier ; ils ne voient d'ordre à rien, & ne l'y peuvent mettre ; ils deviennent méfians, durs, & tranchans dans les détails, & les fauſſes plaintes les endurciſſent aux véritables.

Indépendamment de la balance des arrangemens, avantage ſi puiſſant des pays d'Etats ſur les autres provinces, une différence inconcevable conſiſte dans les exactions & la dureté de ceux qui en ſont chargés : chacun ſait ce que c'eſt que les contraintes, & les garniſons, enlèvement de meubles, ſaiſies de fruits, priſons même à l'occaſion de l'exaction des tailles. Dans les pays d'Etats, rien de tout cela : les Tréſoriers font ſupporter l'intérêt du retardement aux pareſſeux ;

chacun ſe hâte de payer, même d'avance, parce que cela diminue ſa taxe ; mais les violences y ſont inconnues. Dans les autres provinces, veut-on tracer des chemins de caprice d'une largeur auſſi folle que nuiſible, & cela ſeulement pour la communication des plus petites villes? Comme on veut tout achever durant ſon adminiſtration, en attendant qu'il y ait des fonds pour faire la portion coûteuſe de ces travaux, l'on ordonne préliminairement qu'on laiſſera dix toiſes du meilleur terrain inculte, qu'on le bordera de foſſés, après quoi il ſera libre à chacun d'y paſſer. On ne paie ni le terrain, ni les édifices qui ſe trouvent malheureuſement ſur ce chemin, & dont la deſtruction devient indiſpenſable : l'on force en mille manières le pauvre Payſan & le Laboureur à donner pour rien ſa ſueur & le travail de ſes beſtiaux. Ici, tous les bœufs ſont, dans les temps même du labour, attelés à des charrettes, ils vont tout ſûans dans les rivières chercher du gravier & périſſent au retour. Là, les Fermiers ſont taxés à des corvées à proportion de leur bail, & obligés à faire ramaſſer des pierres dans leurs champs pour les aller jeter dans les chemins. Ailleurs, on donne à chacun ſix toiſes de terrain à mettre de niveau avec le chemin ; mais tandis que l'un n'a qu'à ratiſſer, l'autre aura une roche de cent pieds de hauteur à faire ſauter, ou un précipice à combler ; & quand ces malheureux chemins ſont finis, il arrive ſouvent que le manque de fonds pour l'entretien, cauſe leur deſtruction du vivant même de ceux qui ont travaillé à les conſtruire, ou bien l'on avoit oublié un alignement, manqué des

point de vue : le nouvel Intendant en fait tracer un plus élégant, & le malheureux peuple a la douleur de travailler à ce nouveau chemin, qui n'eſt ſouvent éloigné que de cent pas du premier. Si l'on oſoit m'accuſer de faux ou d'exagération, je ſerois en état de citer des exemples.

Dans les pays d'États, on a des Ingénieurs & des Entrepreneurs de chemins : on paie les terrains, on reſpecte les édifices autant que cela ſe peut, on dédommage les propriétaires. Si le Payſan travaille, lui & ſes beſtiaux, c'eſt à la journée, & il fait ſon marché. Les chemins ſont réparés avec ſoin, & les fonds établis & levés chaque année pour leur entretien. Cette différence eſt la même pour tous les édifices publics, pour l'ornement ou la commodité des villes. Je ſupprime mille détails ; mais voilà les faits principaux, que l'on juge.

Je finis en proteſtant ici, crainte de ſcandale, que ſi je n'ai point parlé du droit, mais ſimplement de l'intérêt, ce n'eſt pas que je ne penſe que l'un eſt infiniment préférable à l'autre ; que l'honnête & l'utile ne ſont qu'un, & que quand ils ſeroient deux, il n'y auroit pas à balancer. Mais je n'ai pas cru qu'il me convint d'entrer dans des diſcuſſions de droit : cette matière eſt trop délicate, d'ailleurs elle paſſe mes forces & mes connoiſſances.



N°. II.

EXTRAIT DU MÉMOIRE DE M. NECKER, PRÉSENTÉ AU ROI EN 1778,

Sur l'établiſſement des Adminiſtrations provinciales.

UNE multitude de plaintes ſe ſont élevées de tous les temps contre la forme d'adminiſtration employée dans les provinces : elles ſe renouvellent plus que jamais, & l'on ne pourroit continuer à s'y montrer indifférent, ſans avoir peut-être de juſtes reproches à ſe faire. A peine, en effet, peut-on donner le nom d'adminiſtration à cette volonté arbitraire d'un ſeul homme, qui, tantôt préſent, tantôt abſent, tantôt inſtruit, tantôt incapable, doit régir les parties les plus importantes de l'ordre public ; & qui doit s'y trouver inhabile après ne s'être occupé toute ſa vie que de requêtes en caſſation : qui ſouvent ne meſurant pas même la grandeur de la commiſſion qui lui eſt confiée, ne conſidère ſa place que comme un échelon à ſon ambition ; & ſi, comme il eſt raiſonnable, on ne lui donne à gouverner, en débutant, qu'une Géné-

ralité d'une médiocre étendue, il la voit comme un lieu de paſſage, & n'eſt point excité à préparer des établiſſemens dont le ſuccès ne lui ſera point attribué, & dont l'éclat ne paroîtra pas lui appartenir. Enfin, préſumant toujours, & peut-être avec raiſon, qu'on avance encore plus par l'effet de l'intrigue ou des affections, que par le travail & l'étude, ces Commiſſaires ſont impatiens de venir à Paris, & laiſſent à leurs Secrétaires ou à leurs Subdélégués, le ſoin de les remplacer dans leur devoir public.

Ces Subdélégués n'ont jamais de relation avec leur Miniſtre, même en l'abſence de l'Intendant, qui, dans quelque lieu qu'il ſoit, retient toujours à lui ſeul la correſpondance; ainſi ils ne peuvent acquérir aucun mérite direct auprès du Gouvernement, ni aucune gloire qui leur ſoit propre. On doit naturellement ſe reſſentir du défaut de ces deux grands mobiles, ſans leſquels, à moins d'une grande vertu, un ſubalterne chargé d'une adminiſtration publique, doit être ſoumis à toutes les paſſions particulières. De tels hommes, on le ſent facilement, doivent être timides devant les puiſſans, & arrogans devant les foibles: ils doivent ſur-tout ſe parer de l'autorité royale; & cette autorité, en de pareilles mains, doit ſouvent éloigner du Roi le cœur de ſes peuples.

Tous ces inconvéniens, qui ſeroient ſenſibles dans le temps le plus heureux, deviennent plus aggravans quand les peuples gémiſſent ſous le poids d'impôts accumulés, & quand il eſt alors ſi néceſſaire d'adoucir, par une attention paternelle, la rigueur de leur ſort: de-là cette fermentation

générale, & ſur la répartition des impoſitions, & ſur les corvées, & ſur l'arbitraire abſolu, & ſur la difficulté d'obtenir juſtice, & ſur le défaut d'encouragement : de-là peut-être, l'indifférence générale pour le bien de l'Etat, qui gagne tous les jours.

Le Gouvernement, témoin de toutes ces plaintes, ne trouvera jamais que des moyens inſuffiſans pour y remédier, tant que la forme actuelle d'adminiſtrer les provinces n'éprouvera aucune modification. En effet, il eſt à remarquer qu'il n'y a dans les pays d'Election, aucun contradicteur légitime du Commiſſaire départi, & il ne peut même en exiſter dans l'ordre actuel, ſans déranger la ſubordination & contrarier la marche des affaires. Ainſi, à moins qu'on ne ſoit averti par des injuſtices éclatantes, ou par quelques ſcandales publics, on eſt obligé de voir par les yeux de l'homme même, qu'on auroit beſoin de juger. Votre Majeſté peut aiſément ſe faire une idée de l'abus, & preſque du ridicule de cette prétendue adminiſtration.

Il vient au Miniſtre des plaintes d'un particulier ou d'une paroiſſe entière : que fait-on alors, & qu'a-t-on fait de tous les temps ? On communique à l'Intendant cette requête : celui-ci, en réponſe, ou conteſte les faits, ou les explique, & toujours d'une manière à prouver que tout ce qui a été fait par ſes ordres a été bien fait ; alors on écrit au plaignant qu'on a tardé à lui répondre juſqu'à ce qu'on ait eu pris connoiſſance exacte de ſon affaire, & alors on lui tranſmet, comme un jugement réfléchi du Conſeil, la ſimple réponſe de l'Intendant ; quelquefois même, à ſa requiſition, on réprimande

le contribuable ou la paroiſſe, de s'être plaint mal à propos. Et qui ſait s'ils ne ſe reſſentent pas encore d'une autre manière de leur hardieſſe ? Car un Intendant & ſes Subdélégués voyant toujours que les requêtes leur ſont renvoyées, que leurs déciſions ſont adoptées, & que cette déférence à leurs avis eſt néceſſaire, doivent naturellement mépriſer les plaintes auxquelles des Corps entiers ne s'aſſocient pas : voilà pourquoi ils ſont ſi fort redoutés dans les provinces, de la part de ceux qui n'ont pas de relation avec la Cour ou avec la Capitale.

Quand de longs murmures dégénèrent en plaintes générales, le Parlement ſe remue, & vient ſe placer entre le Roi & ſes peuples ; mais eût-il les connoiſſances qu'il ne peut raſſembler, eût-il les meſures qu'il n'obſerve guère, ce remède eſt un inconvénient lui-même, puiſqu'il habitue les Sujets de Votre Majeſté à partager leur confiance, & à connoître une autre protection que l'amour & la juſtice de leur Souverain.

C'eſt après avoir été frappé de la défectuoſité de cette contexture d'adminiſtration, que j'ai deſiré fortement, pour la gloire de Votre Majeſté, pour le bonheur de ſes peuples, & pour l'accompliſſement du devoir de ma place, qu'on pût développer à Votre Majeſté la néceſſité de s'occuper eſſentiellement de cet important objet.

En même temps, je ſens plus que perſonne la convenance de n'employer que des moyens lents, doux & ſages : il faut deſirer le bien, y marcher ; mais c'eſt y renoncer, que de vouloir y atteindre par un mouvement précipité, qui, preſque toujours

augmente les obſtacles & les réſiſtances. D'ailleurs, il n'eſt rien qui ne ſoit ſoumis à quelques inconvéniens ; il n'eſt rien où l'expérience n'ajoute encore à l'inſtruction & à la confiance. Ainſi, ce n'eſt que dans une ſeule Généralité que je propoſerois à Votre Majeſté d'introduire un changement qui conſiſteroit eſſentiellement dans l'eſſai d'une adminiſtration provinciale ou municipale.

Il eſt ſans doute des parties d'adminiſtration qui, tenant uniquement à la police, à l'ordre public, à l'exécution des volontés de Votre Majeſté, ne peuvent jamais être partagées, & doivent conſtamment repoſer ſur un Intendant ſeul ; mais il en eſt auſſi, telles que la répartition de la levée des impoſitions, l'entretien & la conſtruction des chemins, le choix des encouragemens favorables au commerce, au travail en général, & au débouché de la province en particulier, qui, ſoumiſes à une marche plus lente & plus conſtante, peuvent être confiées préférablement à une Commiſſion compoſée de propriétaires, en réſervant au Commiſſaire départi l'importante fonction d'éclairer le Gouvernement ſur différens règlemens qui ſeroient propoſés : de cette manière, Votre Majeſté auroit des garans multipliés du bonheur de ſes peuples ; & ſans déranger en rien l'ordre public, Elle ſeroit sûre que les tributs néceſſaires au beſoin de l'Etat, ſeroient adoucis par la répartition, & plus encore par la confiance.

On ne verroit plus cumuler ſur le peuple & le poids des impôts & les frais de juſtice, qui atteſtent ſon impuiſſance, ainſi que les moyens rigoureux qu'on eſt obligé de mettre en uſage.

On délivreroit peut-être inſenſiblement les habitans de la campagne du joug ſous lequel ils vivent.

Subdélégués, officiers d'élections, directeurs, receveurs & contrôleurs des vingtièmes, commiſſaires & collecteurs des tailles, officiers des gabelles, voituriers, buraliſtes, huiſſiers, piqueurs de corvées, commis aux aides, aux contrôles, aux droits réſervés; tous ces hommes de l'impôt, chacun ſelon ſon caractère, aſſujettiſſent à leur petite autorité, & enveloppent de leur ſcience fiſcale des contribuables ignorans, inhabiles à connoître ſi on les trompe, mais qui le ſoupçonnent ou le craignent ſans ceſſe. Si ces diverſes ſervitudes peuvent un jour être tempérées, ſi d'un pareil chaos il peut enfin ſortir un ſyſtême ſimple & régulier d'impoſition : on ne peut l'eſpérer, à travers les obſtacles de l'habitude, qu'à l'aide des adminiſtrations provinciales, qui en propoſeroient ſucceſſivement les moyens, & qui en faciliteroient l'exécution.

En même temps ce qui convient à chaque province en particulier ſeroit mieux connu.

La France, compoſée de vingt-quatre millions d'habitans répandus ſur des ſols différens, & ſoumiſe à diverſes coutumes, ne peut pas être aſſujettie au même genre d'impoſitions. Ici la rareté exceſſive du numéraire peut obliger à commander la corvée en nature ; ailleurs une multitude de circonſtances invitent à la convertir en contribution pécuniaire : ici la gabelle eſt ſupportable ; là, des troupeaux qui compoſent la fortune des habitans, font, de la cherté du ſel, un véritable fléau : ici, où tous les revenus ſont en fonds de terre, l'on peut confondre la capitation avec la taille ou les

vingtièmes ; ailleurs, de grandes richesses mobiliaires & l'inégalité de leur distribution invitent à séparer ces divers impôts : ici l'impôt territorial peut être fixe & immuable ; là, tout en vignoble, & tellement soumis à des révolutions, que si l'impôt n'est pas un peu flexible, il sera trop rigoureux : ici, les impôts sur les consommations sont préférables ; ailleurs, le voisinage de l'étranger les rend illusoires & difficiles à maintenir. Enfin partout, en même temps que la raison commande, l'habitude & le préjugé sont existans. Cependant c'est l'impossibilité de pourvoir à toutes ces diversités par des loix générales, qui oblige d'y suppléer par l'administration la plus compliquée ; & comme la force morale & physique d'un ministre des finances ne sauroit suffire à cette tâche immense & à de si justes sujets d'attention, il arrive nécessairement que c'est du fond des bureaux que la France est gouvernée ; & selon qu'ils sont plus ou moins instruits, plus ou moins purs, plus ou moins vigilans, les embarras du ministre & les plaintes des provinces s'y accroissent ou diminuent. Cependant, en ramenant à Paris tous les fils de l'administration, il se trouve que c'est dans le lieu où l'on ne sait que par des rapports éloignés, où l'on ne croit qu'à ceux d'un seul homme, où l'on n'a jamais le temps d'approfondir, qu'on est obligé de diriger & discuter toutes les parties de l'exécution appartenant à cinq cents millions d'impositions subdivisées de plusieurs manières par les formes, les espèces & les usages. Quelle différence entre la fatigue impuissante d'une telle administration, & le repos & la confiance que pourroit donner une ad-

miniſtration provinciale ſagement compoſée ! Auſſi n'eſt-il aucun miniſtre ſage qui n'eût dû deſirer un pareil changement, ſi, trompé par une fauſſe apparence d'autorité, il n'eût imaginé qu'il augmentoit ſon pouvoir en rapportant tout à un intendant qui prenoit ſes ordres, tandis que les contrôleurs généraux auroient dû ſentir qu'en ramenant à eux une multitude d'affaires au-deſſus de l'attention, des forces & de la meſure du temps d'un ſeul homme, ce ne ſont plus eux qui gouvernent, ce ſont leurs commis. Mais ces mêmes commis, ravis de leur influence, ne manquent jamais de perſuader au miniſtre qu'il ne peut ſe détacher de commander un ſeul détail, qu'il ne peut laiſſer une ſeule volonté libre pour renoncer à ces prérogatives, & diminuer ſa conſiſtance : comme ſi l'établiſſement de l'ordre & ſon maintien par les meſures les plus ſimples, ne doivent pas être le ſeul but de tous les adminiſtrateurs raiſonnables. Je traiterai plus particuliérement dans un mémoire ſéparé, de la généralité qui paroîtroit la plus propre à ce genre d'épreuve, & du plan qui ſembleroit préférable.

On apperçoit aiſément qu'on peut en modifier les détails de différentes manières, & remplir néanmoins le but qu'on ſe propoſe. Un ſage équilibre entre les trois ordres, ſoit qu'ils ſoient ſéparés ou qu'ils ſoient confondus ; un nombre de repréſentans qui, ſans embarraſſer, ſoient ſuffiſans pour avoir une garantie du vœu de la province ; des règles ſimples de comptabilité ; l'adminiſtration la plus économe ; les aſſemblées générales auſſi éloignées que l'entretien du zèle & de la confiance

peut le permettre ; l'obligation de ſoumettre toutes les délibérations à l'approbation du conſeil éclairé par le commiſſaire départi ; l'engagement de payer la même ſomme d'impoſition verſée aujourd'hui au tréſor royal ; le ſimple pouvoir de faire des obſervations en cas de demandes nouvelles, de manière que la volonté du Roi fût toujours éclairée & jamais arrêtée ; enfin le mot de *don gratuit* abſolument interdit, & celui de pays d'adminiſtration ſubrogé à celui de pays d'états ; enfin que la reſſemblance des noms n'entraînât jamais des prétentions ſemblables : voilà en abrégé l'idée des conditions eſſentielles.

On ſent qu'il eſt aiſé de les remplir en raſſemblant diverſes opinions & les lumières que peuvent donner la réflexion & l'expérience, ſur-tout lorſque l'on n'eſt gêné par aucune convention antérieure, & que de la part du ſouverain tout devient conceſſion & bienfaiſance.

J'ajouterai encore, comme une condition eſſentielle, que quelque perfection qu'on crût avoir donnée à cette inſtitution nouvelle, il ne faudroit annoncer ſa durée que pour un temps, ſauf à la confirmer enſuite par un nouveau terme, & ainſi de ſuite, auſſi long-temps que votre majeſté le jugeroit à propos ; de manière qu'après avoir pris tous les ſoins néceſſaires pour former un bon ouvrage, votre majeſté eût encore conſtamment dans ſa main le moyen de le ſupprimer ou de le maintenir.

Avec une ſemblable prudence, quel inconvénient pourroit-on craindre, & que de bien au contraire ne doit-on pas attendre d'une pareille expérience ?

rience ? Déja j'ai indiqué une partie des avantages attachés à ce nouvel ordre d'adminiſtration ; il en eſt beaucoup d'autres que j'omets : c'en ſeroit un que de multiplier les moyens de crédit, en procurant à d'autres provinces la faculté d'emprunter ; c'en ſeroit un plus grand que d'attacher davantage les propriétaires dans leurs provinces, en leur y ménageant quelqu'occupation publique dont ils ſe cruſſent honorés : cette petite part à l'adminiſtration releveroit le patriotiſme abattu, & porteroit vers le bien de l'état une réunion de lumières & d'activité dont on éprouveroit le plus grand effet ; c'en ſeroit un eſſentiel encore que d'inſpirer à chaque ordre de la ſociété une confiance plus directe dans la juſtice & la bonté du monarque ; c'eſt ce qu'on éprouve dans les pays d'états : au lieu que dans une généralité d'élection, où un intendant paroît bien plus un vice-roi, qu'un lien entre le ſouverain & les ſujets, on eſt entraîné à porter ſes regards & ſes eſpérances vers les parlemens, qui deviennent ainſi dans l'opinion les protecteurs du peuple.

Enfin, comme il eſt généralement connu que l'adminiſtration des pays d'élection & la forme actuelle des impoſitions inſpirent aux étrangers une ſorte de frayeur plus ou moins fondée, tout projet d'amélioration attireroit en France de nouveaux habitans, & deviendroit ſous ce rapport ſeul une nouvelle ſource de richeſſes.



N°. III.

PROJET D'ADMINISTRATIONS MUNICIPALES,

Des Généralités, Diſtricts & Arrondiſſemens ;

PAR feu M. LE T.....

Nota. Le reſpectable Magiſtrat qui fit imprimer, en 1778, l'Ouvrage dont ce projet fait partie, avoit employé vingt ans à le compoſer.

De la Diviſion du Territoire.

IL faut diviſer & ſubdiviſer le territoire. Je propoſe de le partager en *Généralités*, en *Diſtricts*, en *Arrondiſſemens*.

Il faut donc un Conſeil Provincial dans la Capitale de chaque Généralité.

Il faut un Conſeil de diſtrict dans chaque ville du ſecond ordre, & dans la Capitale, pour le territoire de ſon reſſort.

Il faut dans chaque arrondiſſement une Commu-

nauté ayant ſon arrondiſſement intérieur, ſes aſſemblées générales & ſon comité.

Et il faut lier enſemble toutes les parties de cette Adminiſtration.

Les deux Conſeils ci-deſſus doivent être à vie. Ils exigent un travail journalier ; & il n'eſt pas à propos de changer un homme lorſqu'il eſt au fait de la beſogne.

Mais ces places étant à vie, trop peu de propriétaires auroient part à l'Adminiſtration, ſi l'on ne pouvoit y concourir qu'en entrant dans les Conſeils.

Il paroîtroit donc à propos d'avoir tous les deux ans une Aſſemblée provinciale, formée d'un certain nombre de propriétaires choiſis de la manière dont il ſera parlé ci-après. La Généralité, par ce moyen, ſera gouvernée comme les arrondiſſemens. Elle aura ſon Aſſemblée générale & ſon Conſeil ſubſiſtant pour les affaires ordinaires, comme les arrondiſſemens auront leur Aſſemblée générale & leur Comité.

Mais les différentes Provinces ne ſont pas des Etats iſolés : elles ſont les membres d'un même corps ſocial ; & il eſt eſſentiel de leur donner un point de réunion, non-ſeulement pour mettre l'enſemble néceſſaire dans une opération qui doit s'exécuter ſur le même plan de toute part, mais encore pour donner plus de ſolidité à l'établiſſement entier. Il faut pour cela former dans la Capitale du Royaume un *Conſeil National* de deux Députés de chaque Généralité, qui ſoit le lien de la correſpondance du Souverain & du Miniſtre avec les provinces, & qui ſous leurs ordres, veille ſur toute l'Adminiſtration.

De la première formation de l'Assemblée Provinciale, du Conseil Provincial, & des Conseils de Districts.

La manière dont se perpétuera cette Administration est nécessairement différente de celle dont elle peut se former. La Nation n'a, dans l'état actuel, aucune activité ; elle ne peut en acquérir que par l'établissement même.

Le Roi peut commencer par nommer dans chaque Généralité un certain nombre de propriétaires, qui s'assembleront à jour fixe, & nommeront le surplus des Membres qui doivent former la première Assemblée provinciale.

Cette Assemblée n'aura pas encore à délibérer sur beaucoup d'objets, puisqu'il n'y aura encore rien d'établi.

Elle nommera le Conseil Provincial, qui sera composé d'un peu plus de Membres qu'il n'y aura de Conseils de Districts dans la Généralité. Son choix sera absolument libre : elle pourra nommer des sujets tant dans son sein qu'au dehors ; il suffira, par exemple, d'avoir 10,000 livres de revenu.

Le nombre des Membres du Conseil Provincial doit excéder de trois celui des Districts de la Généralité ; 1°. parce qu'il faut un Président qui n'aura pas de département particulier ; 2°. parce qu'il y aura toujours deux Membres du Conseil Provincial députés au Conseil National.

L'Aſſemblée Provinciale peut être compoſée de quarante-huit Membres. Le Conſeil Provincial ſera partie de cette Aſſemblée : ainſi, s'il eſt compoſé de douze Membres, il en reſtera trente-ſix à nommer. Et il faut toujours compter deux Membres de moins au Conſeil Provincial, parce qu'il y en aura toujours deux abſens.

La ſeconde opération de l'Aſſemblée Provinciale ſera de nommer les deux Députés de la Généralité au Conſeil National, qui ſeront toujours pris dans le Conſeil Provincial.

La troiſième opération ſera de former les Conſeils de Diſtricts.

Pour cela, il faudra chercher dans chaque Reſſort un certain nombre de propriétaires capables & bien intentionnés, qui veuillent ſe charger de ce travail, qui ſera conſidérable dans les premières années. On aura peut-être aſſez de peine à en trouver d'abord le nombre ſuffiſant, parce que perſonne n'y eſt préparé, & que ce ſont les affaires & les circonſtances qui font les hommes. Il ſeroit peut-être à ſouhaiter qu'on pût ne faire d'abord qu'un choix proviſionnel pour deux ans. D'un autre côté, un choix priviſionnel peut déplaire, & engager à refuſer. Il eſt un parti proviſoire qui paroît plus ſage, c'eſt de ne nommer, la première année, que la moitié des Membres, afin d'avoir le temps de chercher des ſujets propres à completter. On riſque d'autant moins de le faire, qu'il y aura peu de choſe à entreprendre la première année.

Lorſqu'on ſe ſera aſſuré de cinq ou ſix ſujets pour un diſtrict, l'Aſſemblée Provinciale députera

deux de ſes Membres pour former & inſtaller ce Conſeil.

Lorſque tous les conſeils de Diſtricts ſeront formés, ou du moins à moitié de leurs Membres, en attendant, ils enverront chacun un Député à l'Aſſemblée Provinciale, pour prendre les inſtructions néceſſaires, & concerter les opérations de la première année; & on réglera, du moins proviſoirement, le reſſort de chaque Conſeil de diſtrict; ſauf à y faire par la ſuite quelques changemens, s'ils ſont jugés à propos.

Alors l'Adminiſtration ſera montée en entier. Il ne reſtera plus qu'à former les Communautés agricoles. Mais elles ne peuvent l'être définitivement que dans la quatrième ou cinquième année. Je parlerai ci-après de leur conſtitution.

Si l'on veut faire concourir l'Aſſemblée Provinciale à l'établiſſement des Conſeils de diſtricts, il faut que cette première Aſſemblée ait une durée plus longue que n'en auront les Aſſemblées ſuivantes; ſinon elle peut ſe ſéparer après avoir nommé le Conſeil Provincial & les deux Députés au Conſeil National; & en ce cas, elle laiſſeroit au Conſeil Provincial à établir les Conſeils de Diſtricts.

De l'Aſſemblée Provinciale.

Par la ſuite, cette Aſſemblée ſe tiendra tous les deux ans, & durera un mois. Il ne ſera rien paſſé aux Membres de cette Aſſemblée pour frais de voyage & ſéjour. On ne nommera que des gens en état de paſſer un mois hors de chez eux. Toute

cette Adminiſtration doit être abſolument gratuite. La petite dépenſe qu'elle pourra occaſionner ſera priſe ſur le fonds deſtiné à la dépenſe du Conſeil Provincial. Il y aura deux repas, un au commencement & l'autre à la fin : car il eſt bon d'entretenir l'union par les moyens propres à rapprocher & reſſerrer la ſociété. Mais ces repas ne ſeront point aux dépens du Préſident : la dépenſe en ſera priſe ſur le fonds des frais de l'Adminiſtration, & réglé à *6* liv. par tête ; & ils ne paſſeront dans les comptes que ſur ce pied-là. Cette Aſſemblée doit donner l'exemple de la modération & de la ſimplicité.

Le Préſident du Conſeil Provincial ſera toujours le dernier Député qui ſera ſorti du Conſeil National. Ainſi chacun d'eux ſera Préſident pendant deux ans. Il préſidera l'Aſſemblée provinciale qui ſe tiendra à la fin de ces deux années. Il ſemble que c'eſt un honneur que doit la province à un homme qu'elle a choiſi pour la repréſenter auprès du Roi.

L'Aſſemblée Provinciale ſera compoſée de quarante-huit Membres, dont le Conſeil Provincial fera partie. Ainſi, s'il eſt compoſé de douze, non compris les deux Députés au Conſeil National, il en reſtera trente-ſix à nommer.

Il eſt juſte que toute la province concoure à nommer ſes Repréſentans : il faut donc des aſſemblées préparatoires pour nommer ceux qui doivent ſe raſſembler à l'effet de procéder à ce choix.

Pour cela il ſe tiendra dans chaque Ville de Diſtrict une aſſemblée formée d'abord du Conſeil de Diſtrict, & enſuite de deux Députés de chaque

Communauté agricole ou Arrondiſſement, & préſidée par le Préſident du Conſeil de Diſtrict; & cette Aſſemblée nommera deux Députés propriétaires du Diſtrict. Mais il paroît juſte auſſi de donner aux Conſeils de Diſtricts, ſur leſquels roulera tout le détail des opérations, le droit de concourir auſſi par un Député à la nomination de l'Aſſemblée Provinciale.

Ainſi l'Aſſemblée Provinciale ſera nommée par trois Députés de chaque Diſtrict, un Membre de chaque Conſeil, & deux Députés des propriétaires, leſquels, pour cet effet, ſe réuniront à jour fixe dans la Capitale de la Généralité.

L'Aſſemblée Provinciale ſe fera rendre compte des opérations qui auront été faites & qui ſont à faire, de l'état du revenu de la Province & de celui de l'impôt, des accroiſſemens du revenu public, des rembourſemens qui auront été faits, lorſque la dette nationale aura été partagée entre les Généralités. Elle ordonnera l'impreſſion du réſultat des opérations : car la publicité eſt un article eſſentiel, & le ſeul moyen d'établir la confiance, & d'éclairer tous les détails. Elle donnera une décharge définitive au Receveur & au Tréſorier de la Généralité dont les comptes auront été arrêtés par le Conſeil Provincial. Elle prendra connoiſſance des travaux publics qui auront été exécutés depuis la dernière Aſſemblée, & ordonnera ceux qui ſont à faire. En un mot, tout ce qui ſera du bien général de la Province ſera de ſon reſſort. L'exécution des opérations qu'elle aura arrêtées ſous le bon plaiſir du Roi, ſera confiée au Conſeil

Provincial & aux Conſeils de Diſtricts, chacun dans leur partie, & elle s'en fera rendre compte.

J'ai propoſé que le Conſeil Provincial fît partie de l'Aſſemblée. Peut-être oppoſera-t-on que l'Aſſemblée étant ſupérieure au Conſeil Provincial, qui doit lui rendre compte des opérations, celui-ci ne doit point y entrer. Si l'on y trouve un inconvénient réel, on peut ſe diſpenſer de l'y admettre; & en ce cas il concourra ſeulement à la nomination par deux Députés. Mais je penſerois qu'il ſeroit à propos de l'y admettre, & même que ſon concours eſt néceſſaire pour inſtruire les autres Députés qui n'ayant pas ſuivi les opérations, & ne s'en occupant qu'en paſſant, auront beſoin d'être informés par les gens qui auront opéré. D'ailleurs il faut regarder le Conſeil Provincial comme un Comité intermédiaire nommé par l'Aſſemblée. Il eſt donc naturel qu'ils ſe réuniſſent à elle.

Avant de ſe ſéparer, l'Aſſemblée nommera un Député de la Généralité au Conſeil National, à la place de celui qui doit ſortir : il ſera pris parmi les Membres du Conſeil Provincial.

Elle nommera auſſi aux places vacantes qui pourront ſe trouver à remplir dans le Conſeil Provincial.

Du Conſeil Provincial.

Ce conſeil, comme il a déja été dit, ſera compoſé d'autant de membres, qu'il y aura de conſeils de diſtricts dans la généralité, & il en aura trois de plus, parce qu'il y en aura toujours deux députés au conſeil national, & que le préſident n'aura point

de département. Le dernier député qui ſortira du conſeil national ſera préſident du conſeil provincial pendant deux ans.

Les membres auront ſéance, ſuivant leur nomination. Mais, lors du premier établiſſement, comme tous entreront à la fois, l'aſſemblée réglera les rangs.

Les places ſeront à vie. La conſidération qui y ſera attachée, la publicité des opérations, les relations de ce conſeil, d'une part, avec l'aſſemblée provinciale dont il ſera partie; de l'autre, avec le conſeil national; tout concourra à maintenir dans ces corps l'honneur, le déſintéreſſement & le zèle, & à les préſerver du relâchement.

Lorſqu'il y aura une place vacante, on attendra la première aſſemblée pour y nommer. Le nouveau membre prêtera ſerment entre les mains du préſident de l'aſſemblée.

On aura ſoin ſans doute de ne députer au conſeil national que des gens inſtruits, capables, par leurs vertus & leurs talens, de faire honneur à la province, & de juſtifier le choix de leurs concitoyens.

La même perſonne ne pourra jamais être continuée, mais pourra être députée de nouveau, après un intervalle de deux ans. Par la ſuite il faudra avoir été dix ans membre du conſeil provincial pour pouvoir être député.

Le conſeil provincial veillera ſur toute l'adminiſtration de la province, & ſuivra l'exécution du plan qui aura été ordonné pour l'aſſiette de l'impôt. Il fera faire les travaux arrêtés par l'aſſemblée.

Chacun des membres du conſeil aura un reſſort pour département, & on changera les départemens tous les ans, par la voie du ſort; afin que chacun connoiſſe ſucceſſivement toute la province. Chaque membre entretiendra la correſpondance avec le préſident du conſeil de diſtrict, dont il aura le département : il s'y tranſportera tous les ans, & préſidera alors le conſeil. Il faut en même temps qu'il viſite les arrondiſſemens, pour voir ſi tout eſt en règle; entrer dans le détail des opérations, & recevoir les requêtes qui pourroient être préſentées. Après ſa tournée, il reviendra paſſer quelques jours dans la ville du reſſort, pour conférer avec le conſeil ſur ce qu'il aura vu, & ſe concerter avec lui, ſoit ſur les requêtes qui lui auront été préſentées, ſoit ſur les abus & négligences à réformer, ſoit ſur les biens particuliers qu'il y auroit à faire. Un mois ſuffit pour faire le département entier & viſiter tous les arrondiſſemens, en donnant un jour à chacun, & paſſant le reſte du temps dans la ville du reſſort. C'eſt le moyen d'aſſurer d'autant mieux l'exactitude des opérations.

Dans toutes les cérémonies publiques le conſeil provincial prendra rang, ſur la même ligne que le préſidial, dans une parfaite égalité, ſans obſerver de diſtinction de droite & de gauche; c'eſt-à-dire, que ces deux compagnies ſe placeront indifféremment du côté où chacune ſe trouvera, ſans affectation. Le conſeil ſera invité à toutes les cérémonies publiques. Il aura quatre huiſſiers ou appariteurs, deſtinés à exécuter ſes ordres, dont deux ſeront toujours dans l'antichambre pendant la tenue du conſeil.

Nous aurons occaſion, dans le cours de cet

ouvrage, de parler de ses différentes fonctions.

Pour être nommé à l'assemblée, ainsi qu'au conseil provincial, il suffira d'avoir 10,000 liv. de revenu, situé dans la province, & constaté par les registres.

Des Conseils de districts.

Ils seront composés d'autant de membres qu'il y aura d'arrondissemens, & de deux ou trois de plus, tant pour suppléer, que parce que le président n'aura point de département.

Lors de la formation on nommera le président: par la suite ce sera le doyen. Les places seront à vie, & le rang sera réglé sur l'ancienneté.

Chacun sera attaché à un arrondissement, & en présidera la communauté. En cas de maladie, il aura pour suppléant un de ceux auxquels on n'aura pas donné le département particulier.

Si, en descendant à ce troisième degré, l'étendue du ressort diminue, le travail ne fait qu'augmenter & les détails se multiplient.

Quoique chacun doive être attaché à un arrondissement, il seroit peut-être à propos que tous les ans on tirât les arrondissemens au sort, & que chacun fît une visite dans celui qui lui seroit échu pour l'inspecter.

Lorsqu'il y aura une place vacante, on en préviendra le membre du conseil provincial, qui a la correspondance du district, pour qu'il vienne présider l'assemblée du district; ou, ce qui est plus simple, on attendra le temps où il fera son dépar-

tement, pour y nommer. Pour remplir la place vacante, on aſſemblera à jour fixe les députés de chaque arrondiſſement, qui concourront à la nomination avec les membres du conſeil de diſtrict. Mais le conſeil, qui eſt plus à portée que les députés de connoître les ſujets qui lui conviennent, aura droit de préſenter une liſte de trois ſujets, parmi leſquels ſe fera le choix. Le nouveau membre prêtera ſerment dans une aſſemblée publique, entre les mains du membre du conſeil provincial qui préſidera. Il faudra avoir 5,000 liv. de revenu dans le diſtrict pour pouvoir être nommé.

Les jeunes gens qui ſeront dans le cas d'être nommés par la ſuite, s'attacheront à un conſeil, & y feront une eſpèce de noviciat, en rempliſſant diverſes fonctions ſubordonnées, & rapportant des affaires, ſans avoir droit d'opiner, en s'acquittant des opérations qu'on leur confiera. Ils ſe formeront ainſi aux affaires & à l'adminiſtration, & l'on ſera à portée de connoître leur capacité & leur conduite. Les membres du conſeil pourront les mener avec eux dans leur département, & partager le travail avec eux.



N°. IV.

EXAMEN
DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES.

PAR M. D. S. P.

Nota. Cet Examen fait partie d'un Ouvrage *in*-8°. imprimé en 1782 ſous le titre de l'ordre des Adminiſtrations provinciales, qui contenoit une deſcription *du Compte rendu par M. N.*

Ce livre eſt également rare, & contient pluſieurs détails étrangers aux Aſſemblées dont il s'agit dans ce Recueil.

Examen des nouveaux Etats provinciaux.

TOUTE inſtitution civile ne peut être qu'une diſpoſition générale ou particulière combinée ſur les droits & les devoirs des membres de la ſociété. Tout citoyen eſt donc intéreſſé à examiner chaque inſtitution, pour connoître ſi elle ne bleſſe pas ſes droits, & par conſéquent ſi elle n'excède pas la meſure de ſes devoirs. Ce n'eſt pas que la léſion reconnue lui formât un titre pour ſe ſouſtraire au fardeau qui lui ſeroit impoſé par l'autorité légitime ; mais elle en fourniroit un à la raiſon pour élever la voix. Chacun, en lui ſervant d'organe, doit être autoriſé

à repréſenter les dommages ou les abus d'une nouvelle loi. Une telle réclamation, bien loin de manquer au reſpect qui eſt dû au Souverain, en eſt l'expreſſion qui doit le flatter le plus; car elle ſuppoſe qu'il ignoroit les atteintes qu'il alloit porter à la propriété, que ſon cœur les déſavouoit, & que c'eſt ſeconder ſes deſirs, que de le mettre à portée de les prévenir, ou du moins de les arrêter.

Ce n'eſt pas aſſez que les nouvelles loix ne reſpirent que la juſtice & la bienfaiſance, il eſt indiſpenſable que les moyens que l'on choiſit pour leur exécution ſoient propres à opérer tout le bien qu'on veut procurer. Les formes ſont une partie ſi eſſentielle, qu'elles peuvent rendre illuſoires les diſpoſitions les plus ſages, qu'elles peuvent même rendre onéreux les établiſſemens qui n'ont d'autre but que d'aſſurer le bonheur général. Les tribunaux contentieux en offrent une preuve auſſi douloureuſe qu'inconteſtable; ils n'ont été inſtitués que pour être les remparts des propriétés. La chicane qui a eu l'art perfide de s'y introduire, les en a rendus les fléaux les plus terribles.

Pour qu'un nouveau plan d'adminiſtration puiſſe mériter les ſuffrages & la reconnoiſſance générale, il faut donc qu'après une diſcuſſion bien réfléchie, il reſte évident que toutes les parties ſoient analogues entr'elles, & concourent par leurs rapports mutuels, pour produire tout l'effet qu'on en attend; il faut de plus qu'on ſoit aſſuré que l'activité qu'on doit leur communiquer, conduira infailliblement au but auquel on ſe propoſe de parvenir. C'eſt ſous ces deux points de vue qu'on va conſidérer les nouveaux états provinciaux.

On peut réduire les principales dispositions de la loi qui les a créés dans plusieurs provinces.

1°. A les composer de quarante-huit membres choisis en nombre égal parmi le clergé, la noblesse, les propriétaires de la campagne, & les habitans des villes, en assurant la présidence à l'évêque de la capitale de la province.

2°. A ne leur permettre de s'assembler que pendant un mois chaque année.

3°. A décider que toutes les places seront amovibles, qu'on ne pourra les remplir que pendant trois années, sauf celles des évêques, qui seront des membres perpétuels, ainsi que le procureur Syndic & les membres de la commission intermédiaire, dont le choix & l'existence dépendront de la volonté du souverain.

4°. Il est ordonné que le service de tous les membres des états sera entièrement gratuit, qu'il n'y aura de salarié que celui du procureur Syndic & des membres de la commission intermédiaire, dont les émolumens sont fixés.

5°. On leur attribue la répartition de la taille, des vingtiemes & de la capitation, c'est-à-dire, de tous les impôts compris dans les recettes générales, & de plus on leur confie l'administration des chemins.

6°. On leur assure que le taux de ces différentes impositions ne sera plus susceptible d'augmentation.

Parmi ces représentans de chaque province, on trouve une quatrième classe ajoutée aux trois anciennes ; on doit applaudir à ce choix. Il est d'autant plus sage que c'est la qualité de cette classe qui devroit fonder le seul titre pour être admis dans ces assemblées. Il suffit de savoir que c'est la terre, qui,

qui, en dernière analyſe, paie toutes les impoſitions ; pour conclure qu'il n'y a que ceux qui en ſont les propriétaires qu'elles intéreſſent réellement. Le clergé & la nobleſſe ne devroient pas former deux claſſes diſtinctes. En prenant leur état naturel de propriétaires, ils ſe trouveront ne former qu'une claſſe commune entr'eux & avec les députés de la campagne. Il n'y auroit donc que ceux des villes qui reconnoîtroient l'impoſſibilité de ſe réunir avec les autres membres, parce qu'il ne pourroit exiſter aucune conformité ni dans leurs vues, ni dans leurs intérêts. Ils ſeroient bientôt obligés d'abandonner leurs places ; car ſi leurs préventions étoient diſſipées par la vérité, ils ne pourroient ſe diſſimuler qu'ils ne formeroient qu'une partie hétérogène. S'ils perſiſtoient dans leurs préjugés, ils ſeroient toujours obligés de céder au plus grand nombre. Il eſt certain que ce ſeroit ſous cette nouvelle forme que les états provinciaux parviendroient ſucceſſivement à ſe bien compoſer, ſi on ne choiſiſſoit que des citoyens éclairés ſur les vrais principes qui doivent diriger cette adminiſtration, & ſi on établiſſoit ſur-tout une inſtruction publique, où ils ſeroient à portée de recevoir des leçons pour leur conduite, & où leurs ſucceſſeurs ſeroient tenus de ſe former avant de pouvoir les remplacer.

Mais ce préalable de l'inſtruction étant négligé, la difficulté, pour ne pas dire l'impoſſibilité de trouver le plus grand nombre inſtruit, l'oubli d'ordonner que les lumières ſoient un titre de préférence pour le choix, tout autoriſe à craindre que l'on ne conſacre de nouveau les anciennes erreurs, que tous les membres ne refuſent de ſe conſidérer ſous leur vrai

point de vue, qu'ils ne préfèrent leur perſonnage factice à leur état naturel, que chacun ne méconnoiſſe ſes droits, qu'ils ne s'appliquent tous à faire prévaloir leurs prétentions, que l'oppoſition qui ſe trouve entre leurs intérêts particuliers ne fomente des diſſentions inteſtines; qu'à défaut de raiſons pour ſe convaincre, on n'emploie la fineſſe & l'intrigue pour fixer les déciſions, ou enfin qu'on ne ſuive les anciens égaremens, par l'impoſſibilité de découvrir la nouvelle route dans laquelle tout le monde doit marcher du même pas.

Il eût été bien à deſirer que le gouvernement eût tracé les principales parties du plan dont il confioit l'exécution aux états provinciaux. Ces premières diſpoſitions auroient commencé par mettre de l'uniformité dans leurs principales opérations, & à leur ſervir de bouſſole pour les autres. Mais en les abandonnant à eux-mêmes, on a tout lieu de préſumer qu'on ne verra de long-tems régner ce concert & cette uniformité qui doivent établir entre les différentes provinces une harmonie générale.

Elle ne pourra pas même exiſter dans chaque corps particulier. C'eſt la défenſe d'intérêts égaux & communs qui y doit fonder l'union & la confiance; on pourroit donc penſer qu'on a commencé par les bannir de ces aſſemblées, en conſervant leurs anciennes diſtinctions & leurs droits prétendus.

De quel œil verra-t-on le clergé défendre avec chaleur ſes priviléges, & délibérer enſuite ſur le partage de fardeaux qu'il prétend ne devoir pas ſoulever du bout du doigt (1)?

---

(1) Le Clergé ne paie ni vingtièmes, ni capitation,

D'un autre côté, la nobleſſe s'efforcera de perſuader qu'on doit avoir moins d'égard aux richeſſes quand il eſt queſtion de payer, qu'aux titres qui les affranchiſſent de l'impôt (1). Mais en voulant ſouſtraire à la charge commune les plus grandes propriétés, écoutera-t-on avec confiance leurs avis, lorſqu'ils décideront qu'il eſt juſte d'accabler les autres par la portion de cette charge qu'ils refuſent de ſupporter?

Au défaut des richeſſes réelles que le maintien des anciens préjugés forcera de reſpecter, on ſe prêtera avec complaiſance à l'illuſion des richeſſes idéales que l'induſtrie paroît créer dans les villes. Leurs Repréſentans feront ſans doute tous leurs efforts pour réaliſer ce fantôme, afin de conſerver toutes les branches de leur monopole : ils ſoutiendront avec raiſon que les villes paient trop, puiſque réellement elles ne doivent rien. Il ſera de même impoſſible de leur prouver qu'elles ne paient pas aſſez.

Il paroît donc qu'il n'y aura que les Députés des campagnes qui pourront être les organes de la juſtice, parce qu'élevés à l'école de la Nature, ils connoiſſent les vraies richeſſes. Au moindre rayon de la lumière qu'on feroit briller à leurs yeux, ils découvriroient le juſte partage que les Etats devroient adopter. Mais ſans ſe prévaloir de

---

ni induſtrie, ni taille pour les exploitations qu'il fait par ſes mains.

(1) La Nobleſſe eſt affranchie de taille pour les bois & les prés qu'elle n'afferme pas, ainſi que pour le labour de quatre charrues.

cette précision de mesure, ils ne cesseront de représenter l'injustice & le dommage de la répartition des impôts. Ils démontreront qu'en surchargeant les branches de culture qui exigent des dépenses, on a absorbé les avances des Fermiers, qu'on a dégradé ces propriétés; qu'on a mis même un obstacle insurmontable à leur rétablissement, non-seulement par la ruine des entrepreneurs de ce genre de culture, mais encore en exigeant d'elles bien au-delà de leurs redevances naturelles. Ils pourront même ajouter que, si par une fatale nécessité on devoit être réduit à répartir les impositions sans une base commune & déterminée, ce seroit plutôt sur les productions spontanées, telles que les bois & les prés, que l'excès des taxes devroit être transporté, puisqu'il ne pourroit leur causer le même préjudice ; mais plutôt ils réclameront une égalité générale dans la répartition. Leur demande sera rejetée ; car le nombre & le poids de leurs suffrages seront trop foibles pour faire adopter les changemens qu'ils proposeront.

Comment avec des préventions aussi fortes & des intérêts aussi opposés pourra-t-on concilier les esprits, & les disposer à diriger de concert toutes leurs opérations ?

Cependant on ne permet pas aux Membres des Etats de se tenir assemblés plus d'un mois chaque année. Ce terme paroît bien court pour des gens qui doivent avoir beaucoup de peine à s'entendre, & encore plus à s'accorder. On commencera d'abord par perdre beaucoup de temps à écouter les plaintes & à discuter leurs motifs; comme ils

seront les effets de réglemens décidés par les circonstances, & dont l'expérience découvrira chaque fois les défauts, il faudra s'occuper à réparer les fautes, & à chercher les moyens d'en prévenir de nouvelles. Ces recherches seront aussi longues qu'infructueuses; elles consisteront plutôt en débats & en intrigues, qu'en examen impartial des vrais principes qu'on doit adopter. Pendant ces discussions le temps doit s'écouler avec rapidité. Ce sera le moment prescrit pour la séparation qui précipitera les décisions, lesquelles ne seront pas plus rapprochées du véritable état de l'ordre que les précédentes, & qui prépareront pour l'année suivante les mêmes scenes, les mêmes écarts, & par conséquent la même inutilité.

On pourroit encore espérer qu'une longue expérience secondée par des observations réfléchies, parviendroit à former quelques sujets qui fixeroient la confiance de l'Assemblée, & qui serviroient de guide aux autres membres; mais il paroît qu'on doit être privé de cette ressource par l'amovibilité qui est ordonnée. Trois années suffiront à peine, avec une étude suivie, pour former un homme capable de remplir sa place. Quelle espérance peut-on concevoir de sujets dont le grand nombre sera sans connoissances & sans préparations? ils n'auront pour se former que trois mois d'occupations pendant trois ans, & dont un seulement chaque année. Ceux qui auront le plus de zele & de capacité, commenceront à peine à saisir l'objet de leur travail, qu'ils seront forcés de l'abandonner. Ils seront remplacés par d'autres sujets, pour lesquels de même le moment où ils commenceront d'être

capables, ſera celui où ils ſeront contraints de ceſſer d'être utiles.

On convient que dans l'état du déſordre les places irrévocables peuvent faire redouter quelques inconvéniens ; mais c'eſt la ſuite du déſordre où rien ne peut être bien, & où les inconvéniens redoutés ſont ſûrement un moindre mal que celui de l'amovibilité.

En effet, l'autorité peut prévenir par des meſures préciſes l'abus redouté du pouvoir & de la confiance ; mais il n'eſt pas de moyens en ſa diſpoſition pour ſuppléer à la capacité ; elle ne peut inſpirer du zèle à un citoyen qui ne peut ſe flatter de continuer ſon travail, de jouir de ſes opérations, & qui craint avec raiſon d'en voir bientôt changer les diſpoſitions. Quel motif pourroit ſoutenir ſa conſtance, lorſqu'il faudra ſurmonter les réſiſtances de l'intérêt particulier, & triompher des contradictions du préjugé ? aucun ſans doute. Au contraire, la certitude du peu de durée de ſon exiſtence, & la perſpective de ſon déplacement prochain, lui feront toujours préférer de ménager les cœurs par une molle circonſpection, à aigrir les eſprits par une généroſité qui ſeroit ſans ſuccès.

Si dans un corps il ſe trouvoit quelques membres qui conſervaſſent leurs places conſtamment, tandis que les autres les quitteroient ſucceſſivement, il eſt certain que ceux qui ſeroient inamovibles acquerroient une prépondérance qui réduiroit preſque les autres à ne faire que des ombres au tableau. Une connoiſſance ſuivie des affaires, une longue habitude de les traiter, doivent établir en faveur des premiers une prévention qui les éleve au-

deſſus de tous les autres. Cette ſupériorité d'avantages ne paroît-elle pas ménagée aux Evêques dans les Etats, où leur place eſt déclarée inamovible, & où ſur-tout on en réunit pluſieurs, telle que dans la Haute-Guyenne ? Par cette préférence, on bannit toute égalité, du moins dans les préſomptions & dans le poids des ſuffrages. Les Evêques doivent avoir une influence que le plus grand mérite dans de nouveaux Membres pourra à peine balancer. Cette reſſource eſt d'autant plus foible, qu'un grand mérite eſt fort rare, & que le plus ſouvent il ſuccombe ſous les traits réunis de la jalouſie & de l'intrigue.

Si l'inamovibilité des Evêques rompt l'égalité néceſſaire à l'harmonie de tout corps politique, celle des membres des bureaux intermédiaires la rompt bien davantage & d'une manière plus inquiétante. Ceux-ci ſeront le centre de réunion pour toutes les affaires; c'eſt par leurs mains qu'elles paſſeront, & l'Aſſemblée ne verra que par leurs yeux. Deſtinés à exécuter ſes ordres, ils ſeront toujours en état de lui donner la loi. On peut ſe flatter d'être l'arbitre des déciſions, quand on eſt le maître de donner aux objets le jour qui doit les diſpoſer. Outre ce moyen de dominer dans les délibérations, ils auront la plus grande facilité pour réuſſir dans leurs prétentions; ils ſauront les déguiſer, & les ſuſpendre dans les momens de chaleur ou de fermeté; ils ſauront bien s'en dédommager dans les temps ordinaires de foibleſſe & d'irréſolution; il ne leur en coûtera que de ſe prêter aux circonſtances, & de ſaiſir toutes celles qui leur ſeront favorables.

Dépositaires pendant onze mois de l'autorité des Etats, elle sera susceptible dans leurs mains de toutes les modifications qu'ils voudront lui donner. Ils pourront avoir bien des moyens pour éluder les Ordonnances, pour les adoucir & pour les aggraver ; ils pourront faire fléchir toutes les règles à leur gré. Leurs jugemens, quoique provisoires, deviendront autant de loix arbitraires, parce qu'ils pourront toujours avoir assez de prétextes pour empêcher de les réformer.

Il est inutile d'étendre cet examen pour se convaincre que cette partie de la constitution des Etats peut & doit conduire à réunir tout le pouvoir entre les Prélats & les bureaux intermédiaires, & à réduire le reste de l'assemblée à n'être qu'un vain simulacre de représentation. On doit sentir combien cette position est dangereuse dans l'état de ténèbres qui obscurcissent les idées & qui confondent tous les droits. Quand ces seuls arbitres du sort des provinces ne feroient redouter de leur part que les effets de la surprise & de leurs préventions, on pourroit avec raison en concevoir de justes alarmes. Mais l'inquiétude doit être bien plus grande, en voyant qu'ils seront les agens forcés & secrets de l'autorité.

Les graces, qui brilleront toujours aux yeux des uns, la perte de leurs salaires, & leur déplacement, qui seront toujours un épouvantail pour les autres, sont autant de chaînes, qui ne leur laisseront pas la liberté de faire un pas sans l'aveu de l'administration. Le pouvoir arbitraire n'aura donc que changé les agens de ses prétentions ; il sera assuré de trouver

dans les nouveaux le même dévouement que dans les anciens.

Quelque modérées que puiſſent être ſes prétentions, on ne peut avoir de ſécurité tant qu'elles seront indéterminées; & juſqu'à ce qu'on leur ait aſſigné une baſe proportionnelle invariable, on eſt autoriſé à croire qu'on eſt bien éloigné d'accorder aucune sûreté au droit de propriété.

On attribue aux états le droit de répartir les impôts de la taille & de la capitation, des vingtièmes, de l'induſtrie, avec la confection des chemins, & on leur aſſure de ne pas augmenter la maſſe de ces taxes réunies.

Que de réflexions ſe préſentent en foule au premier aſpect de cette diſpoſition particulière? Ordonner qu'une province continuera de payer la même ſomme d'impoſitions, c'eſt déclarer que la charge n'eſt pas ſupérieure à ſes forces, ou bien qu'il ne doit exiſter aucune proportion entre le taux de la contribution des provinces & les moyens de la payer. Comme la première aſſertion ſeroit entièrement gratuite de la part du gouvernement, on ne pourroit pas la reconnoître pour le motif qui l'a décidé; c'eſt donc la ſeconde qu'on doit admettre pour le principe de ſa conduite, & dès-lors il y a de la modération à renoncer au droit d'accroître à ſon gré la contribution des provinces, quand on imagine en jouir.

Cependant, ſans prétendre affoiblir la reconnoiſſance que mérite cette modération, on doit obſerver qu'elle peut n'être qu'illuſoire, en ſe réſervant toutes les taxes compriſes dans les différentes régies. On ne prend pas pour elles le même engagement de les

laiſſer au même taux ; on ſe réſerve donc la liberté de les augmenter ; ſi on les augmente, dès-lors le premier bienfait s'évanouit. La ſeule incertitude ſur ce point diſſipe toute la ſécurité que l'autre pourroit faire concevoir ; c'eſt en même temps donner & retenir. Qu'on s'imagine un canal, deſſéché par l'écoulement preſque total de ces eaux que deux ouvertures immodérées auroient favoriſées. Pour en accélérer le rétabliſſement, on ne pourroit mieux choiſir ſans doute que ceux que ſon voiſinage intéreſſe. Mais, pourroit-on ſe flatter de leur inſpirer beaucoup d'activité, ſi on ne leur confioit le ſoin que d'une ſeule ouverture, & ſi en même temps on les prévenoit que la ſeconde reſtera toujours ouverte, & qu'on pourra même l'élargir par la ſuite ? Les membres des états provinciaux ne doivent être que les reſtaurateurs & les adminiſtrateurs d'un pareil canal. Ils ſeront dans le plus grand découragement s'ils apperçoivent la ſeconde ouverture : ſi elle échappe à leurs regards, ils trouveront un mécompte continuel dans leurs opérations.

Ecartons pour un inſtant l'inconvénient de la réſerve des taxes ſur les conſommations. Bornons-nous à conſidérer le plan de travail que les états peuvent former pour les impôts, dont l'aſſiette leur eſt confiée. S'il s'agiſſoit d'aſſeoir des impoſitions nouvelles, & ſi l'on pouvoit les répartir également ſur tout le territoire, la tâche ſeroit facile à remplir ; car il ſuffiroit de conſtater le revenu général, & de diſtribuer ces impôts dans une raiſon égale de ce revenu. Mais l'état des choſes eſt bien différent : ces impôts ſont anciens, & ne ſont pas de même eſpèce ; ils ne peuvent pas ſe cumuler ſur le territoire,

les propriétés ſemblent changer de nature ſuivant la qualité de leurs poſſeſſeurs. Les uns ſont ſuſceptibles de toutes les taxes, les autres n'en doivent ſupporter qu'une partie. Ces parties mêmes varient entre elles, ſuivant les états & ſuivant les circonſtances. Il eſt des ſommes qu'on ne peut lever que dans les villes, ſur les maiſons, les perſonnes & leur travail. Ce mélange & cette bigarrure forment un chaos, dont il eſt impoſſible de ſéparer les parties avec juſteſſe, & de les diſtribuer avec ordre. On n'a eu aucune baſe pour aſſeoir celles-ci ; il eſt encore impoſſible d'en établir aucune ; on n'en a pas eu davantage pour les premières ; & malheureuſement on ne peut réparer cette faute ſans injuſtice.

Ce ſera ſans doute ſur les impoſitions de la campagne que tous les yeux ſe fixeront. Frappés de leur inégalité conſidérable, on penſera peut-être unanimement que le premier devoir des états ſera d'établir une proportion exacte entre le revenu des propriétés foncières & leurs charges reſpectives ; ſans oſer réclamer le principe du droit naturel, qui démontre que toutes les propriétés foncières doivent contribuer, dans une proportion égale, aux frais de la protection, on ſe réduira à un ſimple principe de juſtice apparente, qui ſemble exiger que chaque branche d'impoſition ſoit diſtribuée entre ceux qui y ſont aſſujettis, en raiſon de leurs facultés relatives. On dit que ce principe n'eſt que de juſtice apparente. En effet, il n'eſt pas admiſſible, dans la poſition où l'on ſe trouve ; car on ne peut plus rétablir une prompte égalité ſans que chaque changement ſoit une véritable injuſtice. Quoique cette aſſertion ſemble révolter au premier aſpect, c'eſt cependant

une vérité, qu'il eſt facile de ſaiſir. Qu'on imagine le partage & la vente de deux fermes, dont les baux ſoient d'un prix égal, mais dont les charges des fermiers ſoient différentes. N'eſt-il pas ſenſible d'abord que les deux copartageans, ou les deux acquéreurs, n'ont eu aucun intérêt à la quotité de la taxe de leurs fermiers, qu'ils ne s'en ſont pas même informés, qu'ils ont toujours continué de la regarder avec indifférence, que l'unique motif de leur marché a été d'acquérir la ſomme du revenu conſtatée par les baux, & que c'eſt elle ſeule qui a déterminé le prix qu'ils ont donné pour avoir ces propriétés.

Que dans ces circonſtances un commiſſaire des états commence par réunir les fermiers de ces deux propriétaires, & repréſente à celui dont la ferme paie un taux de taille moins conſidérable, qu'il ne doit pas être favoriſé au détriment de ſon voiſin; que l'égalité de leur exploitation fait un devoir de mettre la même égalité dans leur contribution; qu'ainſi il ne peut ſe plaindre de la réforme qu'il va ordonner dans le taux de leur impoſition, en lui attribuant la ſurcharge, dont l'autre eſt grevé, & en les mettant au même niveau.

Peu ſenſible à ces motifs d'égalité, le fermier oppoſera une raiſon de droit, auſſi ſimple qu'inconteſtable. Il repréſentera que, lorſqu'il a paſſé ſon bail, il n'étoit tenu qu'à obſerver la dépenſe annuelle de ſon exploitation, & la ſomme de l'impôt dont cette ferme étoit chargée, afin qu'après avoir réſervé cette double repriſe ſur la reproduction, il pût en céder l'excédant au propriétaire. Le ſimple expoſé de cette combinaiſon lui ſuffira pour

démontrer qu'on ne peut rien changer à ſon marché ; qu'on ne peut augmenter le taux de ſon impoſition ſans prendre une partie des ſommes uniquement deſtinées au renouvellement de ſes travaux ; que cette ſpoliation les diminueroit néceſſairement, & que le reſſerrement de ſa culture hâteroit progreſſivement ſa ruine & la dégradation de ſa ferme ; il en conclura avec raiſon, qu'en augmentant ſa contribution, c'eſt changer les clauſes de ſon bail, & qu'on n'a pas plus de droit de les changer que de l'annuller.

Il pourra enſuite ajouter, que le dommage qu'on lui fera ſouffrir ne ſera point un ſoulagement, mais un préſent gratuit, accordé au fermier qu'on croit à tort léſé, par l'inégalité dont on eſt frappé. Il eſt évident qu'ayant fait les mêmes combinaiſons que lui pour déterminer le prix de ſon bail, il a fait une réſerve plus conſidérable pour faire face à une plus forte impoſition ; qu'il ne la paie comme lui qu'aux dépens du propriétaire ; que conſéquemment il ne ſouffre nullement de cet excès apparent, & qu'au contraire la remiſe qu'on s'efforce de lui ménager, ſera un pur bénéfice auquel il n'a aucun droit de prétendre, qu'il n'a jamais oſé deſirer, & dont la privation ne peut lui cauſer aucun préjudice. Forcé de ſe rendre à la force de ces raiſons, on ſe verra donc réduit à n'avoir plus de reſſource qu'en traitant avec les propriétaires pour établir cette égalité deſirée. Mais leur réſiſtance ſera auſſi-bien fondée que celle de leurs fermiers.

Si on s'adreſſe aux deux propriétaires qu'on a ſuppoſés ci-deſſus, on s'efforcera en vain de démontrer à celui dont on veut augmenter l'impo-

ſition, que l'on ne peut exiger que ſon fermier ſupporte ce ſurcroît de charges, qui violeroit les clauſes de ſon Bail, que c'eſt par conſéquent de lui ſeul qu'on attend ce ſacrifice généreux. Il applaudira ſans doute aux motifs qui font reſpecter l'état de ſon fermier; mais pour juſtifier ſon refus pour le ſacrifice qu'on lui demande, il lui ſuffira de demander à l'autre propriétaire, ſi en ſignant ſon partage, ou ſon acquiſition, il a compté ſur un revenu plus fort que celui dont il jouit, & s'il n'eût pas payé ſa ferme plus cher dans le cas où le prix du Bail eût été accru du rejet que l'égaliſation des impôts va lui procurer; pour lui, il aſſurera qu'il a acheté le revenu actuel de ſa ferme, qu'il a compté jouir de ſon intégrité, & qu'il l'auroit payé bien cher, s'il avoit ſubi la diminution dont on le menace. Il aura donc droit de ſoutenir que dans leur poſition reſpective, la juſtice ne permet que l'alternative, ou de les laiſſer jouir du revenu actuel de leur ferme qui remplit tous leurs droits, ou d'obliger le propriétaire dont le revenu ſera augmenté, à payer le prix de cette augmentation à celui dont il ſera diminué, le bénéfice du premier étant le prix & la meſure de la perte du ſecond, il feroit une véritable uſurpation. Il ne peut devenir un droit réel qu'en l'acquérant aux même prix que celui qui en ſera dépouillé.

Il réſulte donc évidemment de ces obſervations, qu'on ne peut ſans injuſtice réformer par la ſimple voie des rejets, l'inégalité des impoſitions qui peut ſe trouver ſur les propriétés affermées. On ne doit pas être mieux fondé à la réparer ſur celles qui ſeroient exploitées par de ſimples métayers, parce que les clauſes de leurs baux ſont auſſi déterminées & auſſi

respectables, parce que de même la quotité actuelle du revenu de chaque propriété constitue l'essence du droit que les propriétaires ont acquis par des conventions libres & à des conditions proportionnées. Il n'y auroit donc que les domaines exploités par les propriétaires eux-mêmes qui seroient susceptibles de l'égalisation projetée. Ils n'auroient pas à opposer les mêmes raisons, ne pouvant être censés avoir acquis la portion du revenu que tous les fermiers retiennent aux autres propriétaires pour leur imposition commune, quoique inégale. Mais c'est précisément ces seuls objets sur lesquels on seroit autorisé à étendre l'égalisation de l'impôt, qui feront trouver des obstacles si insurmontables qu'on n'osera même en tenter l'opération.

Si la prudence ou la timidité oblige de renoncer à attaquer ces privilèges abusifs, la justice s'élève pour défendre les droits réels des autres propriétaires ; ainsi cette première prétention des états ne peut qu'inspirer beaucoup d'alarmes, exciter une réclamation générale sans produire aucun avantage.

Le grand nombre, sans doute, ne sera pas en état de développer les justes motifs de sa résistance & de ses plaintes ; mais il lui suffira de sentir qu'on le dépouille, pour se répandre en murmures, & pour se refuser à toutes les recherches qu'on pourroit ordonner. On luttera en vain contre la prévention qu'on aura fait naître, on ne réussira qu'à ulcérer les cœurs ; on indisposera même les esprits contre un établissement qui ne paroîtra redoutable que parce que les premières démarches auront été trop précipitées, & qu'on ne les aura pas justifiées par les vues & par les motifs qui devoient obtenir la confiance générale.

On a fait abſtraction des taxes ſur les conſommations, pour conſidérer que la juſtice elle-même s'oppoſoit au projet d'égaliſation des impoſitions ſur les propriétés territoriales. Quand on n'auroit pas découvert cet obſtacle de droit, ces taxes multiplieroient les obſtacles de fait. L'effet naturel d'une taxe sur une production eſt d'en avilir le prix néceſſaire, de diminuer dans cette production le revenu des propriétaires de ce genre de culture, & par conſéquent de leur faire payer indirectement toute cette impoſition, ſans avoir égard au reflet réel : si on veut aſſeoir ſur le revenu diminué de ces propriétés une portion des autres impôts auſſi forte que ſur toutes les cultures qui n'ont pas subi la même diminution, il eſt évident qu'on ſera bien éloigné de parvenir à l'égaliſation deſirée, & qu'il y aura des propriétaires qui ſeront infiniment plus grevés que les autres. Quand toutes les productions ſeroient aſſujetties à des taxes particulières, pour peu que leurs taux ſoient différens, l'égaliſation pour les charges communes n'en ſeroit que plus difficile ; ou, ſi l'on ne tient pas compte de ces différences, l'inégalité n'en seroit pas moins réelle. Enfin, pour troiſième & dernier point de vue, dès que ces taxes inégales & indirectes déguiſent en même temps le dérangement qu'elles cauſent dans les taux relatifs des contributions, n'eſt-il pas ſenſible que la ſeule réſerve du droit d'augmenter les taxes ſur les conſommations, eſt un obſtacle au maintien du niveau invariable qu'on ſe flatteroit d'établir entre les contribuables ; ou il varieroit ſans ceſſe ſans qu'on s'en apperçût, ou,

pour

pour le rétablir, il faudroit ſouvent recommencer des travaux auſſi obſcurs que compliqués.

Si l'égaliſation de l'impôt opérée par les reverſemens eſt injuſte; ſi elle eſt très-difficile avec la conſervation des taxes ſur les conſommations; enfin, ſi elle eſt moralement impoſſible pour les contributions des villes, quels ſervices peuvent donc rendre les états dans cette partie eſſentielle de l'adminiſtration qu'on leur confie? Le bien qu'ils peuvent faire doit être très-borné; ils peuvent même faire beaucoup de mal; la crainte peut paroître ici mieux fondée que l'eſpérance. La diſpoſition des impôts, la conſtitution des états, le choix incertain de leurs membres, leurs différens privilèges, leurs prétentions oppoſées, le court intervalle de leur réunion & de leurs travaux, la perpétuité des uns & l'amovibilité des autres; enfin le défaut de plan pour leurs opérations, & de lumières pour en tracer un convenable, la perſpective de tous ces objets réunis eſt plus propre à intimider qu'à raſſurer ſur les ſuites de ces établiſſemens.

Si ces développemens doivent cauſer autant de ſurpriſe que de regrets, il s'en faut bien qu'ils ſoient préſentés pour exciter à renoncer à cette nouvelle inſtitution; on en ſent trop le prix pour vouloir inſpirer un pareil ſentiment; mais on veut ſeulement diſpoſer les eſprits à chercher les moyens de lui faire produire tout le bien qu'on a droit d'en attendre & qu'on en peut deſirer. Ces changemens entrent, ſans doute, dans les vues de l'adminiſtration. Elle eſt trop éclairée pour n'en avoir pas connu la néceſſité, & trop bienfaiſante pour

ne pas vouloir ſincèrement le rétabliſſement de l'ordre qu'elle veut procurer.

Il y a bien de la différence entre agir en miniſtre & parler en philoſophe. Celui-ci, ſatisfait d'avoir découvert le but auquel on doit tendre, indique ſimplement la voie la plus courte pour y parvenir. Mais le premier eſt ſouvent obligé de prendre des routes détournées pour ne pas laiſſer appercevoir le terme auquel il veut aboutir. Il a des prétentions & des intérêts particuliers à ménager. Il doit craindre les pièges de la cupidité, les manœuvres de l'intrigue; il doit avoir égard aux craintes de l'ignorance, aux jalouſies de la puſillanimité. Dans cette poſition délicate, le grand art conſiſte à rompre un ſeul anneau de la chaîne & de paroître en même temps vouloir la conſerver. Entre la diſpoſer à céder aux efforts que la ſociété ne manquera pas de faire pour s'en débarraſſer, & l'en décharger ſubitement, il n'y a de différence que dans la durée de l'opération, & c'eſt ſouvent la prudence qui oblige de la prolonger.

On ne doute pas que c'eſt à ces conſidérations qu'on doit la création des nouveaux Etats provinciaux, & ſur-tout la première forme de leur conſtitution. On s'eſt contenté de commencer par réunir les Citoyens; on les met à portée de connoître l'intérêt général, & d'étudier ſes rapports avec les différens intérêts particuliers; on les habitue à raiſonner, on ménage du poids à leurs repréſentations, & on deſire qu'ils ſe forment aux différentes opérations qui ne peuvent s'adopter que ſucceſſivement. On n'a pas méconnu les difficultés que cette première forme devoit faire éprouver;

mais c'eſt en obligeant de les combattre qu'on doit mieux ſentir la néceſſité d'en ſupprimer les cauſes. On ne diffère ſans doute cette ſuppreſſion que pour l'accorder au vœu général de la Nation, qui doit en impoſer bien davantage aux partiſans du déſordre, que la ſeule volonté du Souverain. On s'attend à voir débuter par des conteſtations & par des fautes. Telles ſont les leçons que l'expérience doit fournir ſucceſſivement pour opérer la réforme indiſpenſable, & dont on ſentira de plus en plus la néceſſité.

Les différentes parties de l'ordre étant unies par des rapports de proportion & de dépendance, on ne peut en ſaiſir une ſans qu'elle ſerve à découvrir celle qui doit lui être liée immédiatement, parce qu'elle en eſt le principe & qu'elle en détermine la meſure. Mais cette marche doit être bien lente; ce feroit à l'inſtruction publique qu'il appartiendroit de l'accélérer. Malheureuſement elle n'exiſte point; on ne ſe flatte pas d'être en état de la ſuppléer; mais du moins on ſe propoſe de la précéder, en faiſant luire les premiers rayons de la lumière qu'elle feroit briller dans tout ſon éclat. On ſe bornera à expoſer les vrais principes qui déterminent le partage de la reproduction générale, & qui par conſéquent fixent la meſure du revenu public & celui de l'autel: ces principes ſont puiſés dans le ſein de la Nature; ils doivent être auſſi sûrs & auſſi invariables qu'elle.

Quand on a découvert les droits reſpectifs des parties au partage d'une maſſe commune de richeſſes renaiſſantes, il ne s'agit plus que de les en faire jouir par les moyens les plus conformes à leurs in-

térêts particuliers. C'eſt d'après cette connoiſſance & ce principe qu'on a combiné la forme auſſi ſimple qu'avantageuſe, qu'on attribue aux Adminiſtrations provinciales.

Si l'on peut leur faire prendre avec rapidité cette nouvelle forme, qui eſt la ſeule qu'on croie devoir leur convenir, il n'en eſt pas de même pour leurs procédés, qui ne peuvent ſe ſimplifier qu'avec beaucoup de circonſpection. Le paſſage du déſordre à l'ordre ne peut ſe précipiter, ſans s'expoſer à commettre des fautes difficiles à réparer. La route eſt ſemée d'écueils réels & de pièges tendus par la cupidité : il eſt eſſentiel de s'en garantir, ce moment de criſe eſt déciſif; toute la ſageſſe de la conduite qu'on doit tenir conſiſte à ménager tous les moyens de régénérer les richeſſes anéanties, à profiter du fruit de ſes opérations, pour ſupprimer ſucceſſivement le régime déſordonné des taxes arbitraires, qui ont épuiſé la culture; & à pourſuivre ſans relâche l'exécution de ce plan, juſqu'à ce qu'on ſoit parvenu à amener le revenu public à ſuffire amplement à toutes les dépenſes de la protection, quoique réduit à ſa part proportionnelle du revenu général.

F I N.



OBSERVATIONS

Sur les quatre Ouvrages ci-dessus.

IL est bon de remarquer les progrès qu'ont faits en France les idées sur les Assemblées municipales. M. le Marquis de M*** proposoit en 1750 d'en établir douze, composées de l'élite de la Noblesse & des propriétaires fonciers. M. N***, en 1778, d'en faire trente beaucoup plus nombreuses. MM. le T*** & de S. P***, environ trois cents, moyennant la subdivision par districts.

Quelques personnes sans doute bien intentionnées, en proposent une par paroisse, ce qui feroit quarante mille.

S'il ne falloit, comme ils le conseillent, que six cents livres de rente pour former une voix, il y en auroit un million.

Deux faits également certains méritent aussi quelque attention. Le premier, que presque toutes les doléances ci-dessus portent sur l'Administration actuelle des Commissaires départis, qui sont tirés de la Robe & de la Finance. Le second, que cette forme de régie date en France du règne de Louis XIII & du ministère du Cardinal de Richelieu, avant lesquels elle étoit absolument inconnue.

SECONDS OBJETS

PROPOSÉS A L'ASSEMBLÉE

DES NOTABLES.

OBJETS

PROPOSÉS A L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES

PAR

DE ZÉLÉS CITOYENS.

SECOND OBJET.

IMPÔTS ONÉREUX AU ROI & à son Peuple; préjudices qu'ils causent; pertes qu'ils entraînent.



A PARIS,

A L'IMPRIMERIE POLYTYPE, Rue Favart.

1787.



NUMÉRO Ier.

DROITS INTÉRIEURS D'UNE PROVINCE A L'AUTRE DU ROYAUME.

DÉTAIL historique des droits de toute espèce que paient les Vins, recueillis sur les bords de l'Allier & sur ceux de la Loire, en venant par eau, du lieu de la récolte en cette ville de Paris.

(LE détail qu'on va lire est consigné dans un procès-verbal authentique, & copié très-exactement sur l'original en papier timbré. Il n'est besoin d'ajouter aucun commentaire.)

NOUS, Louis-Noël Blanchet, commissaire de police sur les ports, quais de la ville de Paris, & rivières conduisantes & affluantes en icelle, huissier audiencier de l'hôtel de ladite ville, inspecteur-général de la police dépendante de MM. les prévôt des marchands & échevins, sur lesdites rivières & fleuves, & sur tout ce qui concerne la provision de

Paris, demeurant en ladite ville de Paris, rue des Barres, paroiſſe ſaint Gervais, ſouſſigné, certifions, qu'ayant été chargé par le conſeil de S. A. S. Monſeigneur le duc d'Orléans, & par la compagnie des ſeigneurs, propriétaires du canal de Briare, de nous tranſporter ſur les rivières de Seine, de Loire & d'Allier, dans les lieux où s'embarquent les vins & autres marchandiſes, à l'effet de pouvoir approfondir & connoître, autant qu'il ſera poſſible, quels ſont les différens droits qui ſe perçoivent ſur toutes les marchandiſes, & notamment ſur la marchandiſe de vin, dans les différens bureaux ſitués ſur le long & dans les environs deſdites rivières & des canaux, depuis leur embarquement juſqu'à Paris, ſous telles différentes dénominations que ce ſoit, tant dans les bureaux établis dans les différentes villes, ſituées ſur les rivières, qu'autres lieux; faire à cet effet ce qui ſera jugé convenable, conſtater & faire conſtater, autant qu'il ſera poſſible, quels ſont les droits, la manière de percevoir, le titre en vertu duquel, & au profit de qui ils ſe perçoivent.

Nous ſommes partis de Paris avec l'agrément de MM. les prévôt des marchands & échevins, chargé de leurs ordres, & de ceux de M. le procureur du roi de ladite ville de Paris, vers la fin du mois de ſeptembre de l'année 1763, accompagné du ſieur Antoine-Vincent Noizet, attaché & employé à la compagnie du canal de Briare, nommé à cet effet par les mêmes pouvoirs, & aux mêmes fins.

Coſne.

Nous ſommes allés d'abord en la ville de Coſne,

pour prendre de partie des voituriers qui l'habitent, les instructions nécessaires sur la conduite qu'ils tiennent quand ils font des voitures, & les droits qu'ils paient ; de-là dans la ville de Rouanne, où nous avons pris les mêmes instructions des voituriers qui y demeurent ; ce qui, avec d'autres documens pris dans d'autres lieux, relatifs à l'objet de notre mission, nous a occupé le mois d'octobre, & comme il n'étoit pas possible de faire l'examen des droits, que les vins du Mâconois & du Languedoc ne fussent arrivés, ce qui n'étoit pas encore prêt, nous nous sommes déterminés de commencer par l'examen de la rivière d'Allier. En conséquence, nous sommes allés à Clermont, en Auvergne, & de-là sur la rivière d'Allier, aux endroits où nous avons pu prendre les connoissances nécessaires sur le commerce qui s'y fait en vin & autres marchandises.

Commerce de l'Allier.

Nous avons appris que les marchandises qui se chargent & vont à Paris par la rivière d'Allier sont :

Des charbons de terre d'Auvergne,

Des fruits, comme marons & noix,

Des épiceries & merceries,

Des vins,

De l'antimoine, qui vient des mines du côté de Brioude,

Des bois de noyer & de sapin qui se mettent en train,

Et des charbons de terre du Bourbonnois.

La plus grande partie de ces marchandises est

destinée pour la provision de Paris, & descend en Seine par les canaux de Briare & de l'Oing; le surplus va à Nantes.

Allier.

La riviére d'Allier ne commence à être navigable qu'au lieu appelé *la Motte*; c'est à cet endroit, ainsi qu'au-dessous, aux endroits nommés *Brassac* & *Jumeaux*, que se construisent les bateaux de sapins, que l'on charge communémens de charbon de terre, suivant la tenue de l'eau à six, huit, dix & douze voies : on charge aussi plus bas au port des Martres, & à Brulat du fruit & du vin : on fait aussi descendre de la Motte des trains de mâts, seulement appelés *sapines*; les autres trains ne pourroient pas passer le pertuis de la peslière de Pont-du-Château.

Peslière.

Cette peslière est une digue en travers la rivière, qui en soutient l'eau à une certaine hauteur du dessus; & sert à empêcher le saumon de remonter plus haut. Ces sortes de digues sont plus faites pour la pêche, que pour le bien de la navigation.

Il y a dans cette digue, du côté du Pont-du-Château, un pertuis pour le passage des bateaux; ce pertuis ou écluse se tient fermé, tant pour rejeter l'eau dans deux autres petits, qui font tourner des moulins, que pour empêcher le poisson de passer. On l'ouvre lorsqu'il s'agit de faire passer un bateau, & pour ce passage on perçoit trente sols par bateau, en vertu d'un arrêt du conseil d'état du 27 janvier 1733, par lequel le seigneur du Pont-du-

Château eſt maintenu dans la propriété , poſſeſſion & jouiſſance de la digue ou peſſière , & dans le droit d'y percevoir trente ſols ſur chaque bateau paſſant par l'ouverture du pertuis ou écluſe de ladite digue, à la charge de faire réparer l'écluſe , d'y faire conſtruire un glacis ou radier à ſes dépens, ſuivant les devis qui en ſeront faits & dreſſés par le Sr. de Reigemorte , & de l'entretenir à ſes dépens.

Et pour reconnoître les ouvrages qu'il convient faire au-deſſous de ladite digue , pour empêcher que les bateaux ne puiſſent être endommagés par les rochers à la chûte de l'ouverture de la peſliere , il a été ordonné qu'il feroit , par ledit ſieur de Reigemorte, fait un devis & eſtimation ſéparé, qui ſeroit rapporté au Conſeil , pour être ordonné ce qu'il appartiendroit.

C'eſt au-deſſous de cette digue auprès du Pont-du-Château, que l'on charge du vin & autres marchandiſes ; les bateaux qui ſont venus du deſſus avec peu de charge, à cauſe du paſſage du pertuis, font à ce port ce qu'on appelle mettre en mer , c'eſt-à-dire , que de la charge de deux ou trois bateaux, ils n'en font plus que la charge d'un ſeul, & voguent enſuite pour leur deſtination.

Ces documens généraux pris , nous avons fait acheter deux pieces de vin que nous avons fait charger dans un bachot appelé une *recette*; nous y avons fait charger auſſi notre chaiſe & cinq barils d'orſeille , les hardes & équipages de deux voyageurs que nous avons admis avec nous : ce ſont les ſeules marchandiſes qui ont pu nous être fournies pour notre opération.

Et nous étant tranſportés audit Pont-du-Châ-

teau, nous nous sommes embarqués le 16 Novembre 1763 dans ledit bateau, où étant conduits par Claude Faucher de Maringues; nous avons vogué & fait les observations suivantes.

Sommes arrivés à Vialle sur le midi.

Vialle.

Vialle est un village sur le bord de la rivière, où les fermiers généraux ont établi un bureau de douane, pour recevoir les déclarations des marchandises qui sortent de l'Auvergne & entrent dans le Bourbonnois. Les commis établis à ce bureau font la visite des marchandises qui sont dans les voitures, & obligent le voiturier de faire une déclaration, en se soumettant au paiement des droits d'entrées à Vichi; ce qui a été fait en notre présence; après avoir fait garrer notre bateau, le sieur Faucher, marinier, est entré dans le bureau, & là il a fait sa déclaration sur le registre, & lui a été remis par le sieur Frottier, commis pour la réception des déclarations, un acquit à caution tout imprimé, & que l'on a rempli. Après cette déclaration ainsi faite & délivrée, les commis sont venus faire une visite dans notre bateau, ce qui a duré environ une heure, parce qu'il y avoit de la paille, & que l'on craignoit peut-être qu'il y eût autre chose.

Vichi.

Nous sommes arrivés à six heures & demie du soir à Vichi. A cet endroit, quand il n'auroit pas

été tard, il auroit toujours fallu rester, parce que cette ville est l'entrée du royaume pour les droits. Nous y avons couché. Quoique le lendemain, il fit le plus beau tems du monde ; que dès six heures on eût pu voguer & continuer la route ; cependant il a fallu attendre que les déclarations, la visite fussent faites, & les droits payés. Le nommé Faucher notre marinier est allé de bonne heure faire sa déclaration ; mais les employés ne sont arrivés à son bateau qu'à sept heures, & leur visite a duré jusqu'à onze heures sonnées, quoique nous n'ayons dans notre bateau que les marchandises susdites ; mais parce que les commis sont d'une exactitude scrupuleuse & vétillarde ; ensorte que s'il y eût eu d'autres bateaux à visiter qui fussent arrivés avant nous, peut-être le nôtre n'auroit pas été visité de la journée, & qu'il auroit fallu attendre un jour entier, & perdre l'avantage de la bonne eau pour partir, d'autant que les commis ne sont pas en nombre suffisant pour la visite de plus d'un bateau à la fois.

Après avoir fait la visite, le marinier est allé au bureau, où il a fait sa déclaration, & exhibé l'acquit à caution qui lui avoit été donné à Vialle.

A ce bureau on lui a fait payer les droits d'entrées & de subvention, & ceux de boëte.

A l'égard de ceux de courtiers-jaugeurs, & ceux de jauge & courtage, ils se paient dans un autre bureau.

Droits d'entrées.

Nous nous sommes enquis des sieurs Bourgeois, contrôleur, & Faugerolles, receveur du premier

bureau, de la nature & quotité de ces droits; ils nous ont dit que les droits d'entrée du Royaume sur le vin, qui se perçoivent audit lieu de Vichy, sont des droits d'entrées du Royaume sur les marchandises venant des pays réputés Provinces étrangeres; qu'à ces droits sont assujettis les vins de la haute Auvergne, qui sont ceux du crû de

Millefleurs.
Les Martres.
D'Allet.
Cornon.
Mouton.
} Pays de la Haute-Auvergne. Jauge 30 à 32 septiers (*).

Et de Ris, pays de la Basse-Auvergne, même jauge qu'à l'égard des vins de

Châteldon.
Mareuil.
} Même jauge, 30 à 32 septiers.

La Chaise.
Les Creuzieres.
} Jauge de 25, 26 & 27 septiers.

Ainsi que tous les vins du Bourbonnois; ils ne paient point de droit d'entrée.

Que ce droit d'entrée sur le vin consiste en quarante sols par muids de vin, 2 liv. 14 sols de droit de subvention, & les 2 s. pour livre de ces droits; que ces 4 liv. 14 sols sont dus; mais ne sont

(*) Chaque septier de grande jauge est de huit pintes, mesure de Paris.

pas toujours payés, & que la perception n'en a été rétablie au bureau de Vichi qu'en l'année 1742, par un ordre particulier de la compagnie des fermiers généraux, dont on fait mention dans les quittances. Enſorte qu'au moyen de ce rétabliſſement, le muid de vin réduit à trente-ſix ſeptiers, paie actuellement 6 liv, 2 ſ. 4 deniers.

SAVOIR.

	liv.	ſol.	d.
Premier droit rétabli en 1742, par ordre de la Compagnie.	2		
Subvention	2	14	
Les 4 ſols pour livre de ces droits. .		18	10
Le ſol pour livre de la déclaration de février 1760.		4	9
Celui de l'édit d'avril 1763.		4	9
(*) Total.	6	2	4

En outre, l'acquit & papier de la quittance de 6 liv. 3 ſ. ſur tout l'équippe.

Plus, payé au bureau des aides le droit de courtiers-jaugeurs, de 7 ſ. 8 den. par poinçon; & en outre, le droit de jauge & courtage de 16 ſols 6 deniers par poinçon.

Ce dernier droit ne ſe perçoit à Vichi que lorſque les vins ne vont pas à Paris; & lorſqu'ils ſont

(*) On a mis depuis deux nouveaux ſols pour livre ſous le dernier miniſtère.

deſtinés pour Paris, ils s'acquittent à Montargis ou à Melun, cela par un arrangement du receveur depuis qu'on l'a fait revivre : autrefois il ne ſe payoit pas.

Après leſquelles inſtructions, ledit ſieur Faucher, en notre préſence, a payé au bureau des entrées, les droits d'entrées, montant, pour nos deux poinçons, à 10 livres 9 ſols 11 deniers, dont lui a été donné quittance.

Ce paiement fait, nous avons fait des obſervations ſur le tort que cette impoſition pourroit faire au vin d'Auvergne, dont il n'étoit guere poſſible de faire emplette pour Paris, à cauſe de cette ſomme à payer indépendamment du prix néceſſairement fort des voitures qui viennent de loin, ce qui empêche la ſortie de plus de vingt mille pièces de vin d'Auvergne, qui viendroient à Paris chaque année par l'Allier ; & nous avons penſé que ces conſidérations avoient ſans doute déterminé les fermiers à ſe relâcher anciennement ſur cette perception, qu'ils n'ont rétablie qu'en 1742, par un ordre particulier; mais un marchand ſpéculateur trouvé en ce bureau, nous a dit, & les employés en ſont convenus : « avant cette année-là, » les droits de ce département étoient ſous-fermés » à des perſonnes qui s'étoient relâchées ſur ce » qu'ils avoient droit de percevoir ſur le vin, à » l'effet d'attirer le commerce de cette marchandiſe » de ce côté-là ; & qu'au lieu d'y perdre, il eſt » apparent que c'étoit le moyen d'y gagner, parce » que cela engageoit les marchands de vin de » Paris à tirer des vins d'Auvergne ; mais que » cette ſous-ferme ayant changé, la réunion aux

» autres fermes a donné lieu à la remiſe de la per-
» ception ſur le droit ancien » : duquel droit leſdits employés ne nous ont cependant pu faire voir aucun titre d'établiſſement, & nous ont dit n'avoir connoiſſance d'autre que de l'ordre de la compagnie, envoyé en 1742, duquel ils font mention dans les quittances qu'ils délivrent.

Ledit Faucher a auſſi payé au même bureau le droit de boëte, montant à 10 ſols 11 deniers, dont lui a été donné quittance.

Enſuite de quoi il eſt allé au bureau des Aides, ſitué de l'autre côté de la rue, pour acquitter les droits qui s'y perçoivent, qui ſont ceux de courtiers-jaugeurs, & de jauge & courtage qu'il a payés, montant à 2 livres 8 ſols, dont lui a été délivré quittance.

Nous nous ſommes informés des raiſons de ce droit de courtiers-jaugeurs; & pourquoi, ſi le vin eût été deſtiné pour Paris, il n'eût pas payé au bureau le droit de jauge & courtage. Les commis dudit bureau nous ont répondu qu'ils ne le payoient pas dans ce cas-là, parce que la recette en étoit établie à Melun, pour ce qui étoit deſtiné pour Paris.

Toutes ces obſervations faites, ledit ſieur Faucher s'eſt rembarqué, & comme il n'y avoit de notre part aucune remarque importante à faire ſur ſon voyage & ſa route, depuis Vichi juſqu'en Loire, que ce qu'il auroit payé à Varenne, qui eſt le port du lieu de Chazeuil, où l'on fait payer un péage de 4 ſ. par bateau, en vertu d'un Arrêt du Conſeil du 23 Février 1726.

Et à Moulins en Bourbonnois où l'on fait payer

au passage des ponts un octroi, & doublement d'icelui, à raison, suivant les différentes quittances qui nous ont été exhibées par les voituriers.

SAVOIR:

	liv.	sol.	d.
Pour les bateaux à trois bords. . .	2		
Toue recette.	1		
Toue simple.		12	
Fustereau (bachot).		5	6
Quittance.		1	

Et en outre, 2 sols 6 deniers pour chacun bateau, pour droit appellé *droit du prince.*

Auquel lieu de Moulins l'on exige que les bateaux chargés pour Paris, comme pour d'autres villes, se garrent & séjournent, tant pour souffrir la visite & vérification de chargement, que pour acquitter lesdits droits & déposer les quittances de courtiers-jaugeurs, jauge & courtage payés à Vichi, dont d'autres commis délivrent une ampliation, & gardent les quittances; cela pour des raisons d'ordre dans les comptes des fermes, auxquels le commerce est assujetti.

Le lendemain nous sommes retournés en la ville de Roanne, pour continuer des opérations nécessaires au but de notre mission.

LOIRE. *Saint-Just.*

Lorsque ces observations ont été faites & constatées, en ce qui concerne l'Allier, nous nous sommes appliqués à découvrir ce qui se pratique sur la

Loire. Nous avons d'abord examiné la navigation de cette rivière, depuis le lieu de ſaint-Rambert, juſques deſſous les ponts de la ville de Roanne; à cet effet, nous ſommes allés à ſaint-Juſt, lieu ſitué au-devant du pont ſaint-Rambert, où ſe fabriquent les bateaux propres à la navigation ſur la Loire.

Saint-Rambert.

Cette partie de la rivière, depuis ſaint-Rambert juſques à Roanne, n'étoit point autrefois navigable, à cauſe des roches & autres empêchemens. Ce n'eſt qu'en 1706 qu'une compagnie a été autoriſée, par des lettres-patentes, à travailler à la rendre navigable, au moyen des droits qui lui ont été accordés ſur chaque bateau deſcendant & montant ſur cette rivière. Le but de cette entrepriſe étoit de tirer des marchandiſes de l'Auvergne & du Forèz; mais on ne tire guère de ce pays-là que du charbon de terre, dont on forme la charge des bateaux qui deſcendent juſqu'à Roanne. Les mariniers ſe plaignent de l'excès des droits qu'ils ſont obligés de payer, du peu de travail qui ſe fait pour l'entretien & les marchands; de ce que, ſuivant qu'il eſt preſcrit par les lettres-patentes, on ne travaille pas à la rendre navigable, de ſaint-Rambert en remontant juſqu'à Moniſtrol.

De la charge de quatre ou ſix de ces bateaux arrivés, on n'en fait plus qu'un, deux, trois ou quatre, & les autres qui alors ſont vuides ſervent, ainſi que les bateaux qui ſe conſtruiſent aux atteliers de Roanne, pour le chargement des vins & autres

marchandiſes, tant pour la proviſion de Paris, que des autres villes ſituées ſur la baſſe Loire.

Roanne.

C'eſt donc à Roanne que commence à ſe faire le chargement des marchandiſes ſur la Loire, & le principal chargement eſt de celles d'épiceries & merceries.

A l'égard des vins.

L'on charge à Roanne les vins de *Languedoc*, du *Rouſſillon*, de *Condrieux*, *&c.* qui ſont vins réputés étrangers.

Des vins de *Renaiſon*, qui ſe récoltent dans le canton.

Et des vins de *Mâcon & Beaujollois.*

Les autres ports de la Loire, pour le chargement des vins; ſont Pouilly, Digoin, où ſe chargent des vins de Mâcon, Renaiſon & Beaujollois, & pluſieurs autres où ſe chargent des vins des pays voiſins.

Et pour connoître quels ſont les droits qui ſe perçoivent ſur ces vins, nous avons pris des inſtructions, tant des marchands voituriers, que des commis aux perceptions, & des bourgeois étrangers.

Et nous avons appris que les droits ſur ces vins ſont de la nature, & ſe perçoivent, ainſi qu'il va être dit.

Des vins de Languedoc.

Les vins de Languedoc, Vivarais, Dauphiné & Rouſſillon, & tous les vins étrangers, paient les droits d'entrée dans le royaume, à Digoin, à raiſon de 3 liv. le muid, droit principal, non compris les ſols pour livre, lorſque la douane de Lyon n'a point été acquittée; enſorte que, pour éviter ce paiement, les marchands paient dans les bureaux du Rhône, la douane de Lyon, qui monte, à raiſon de 5 ſols par ânée, à 15 ſols du muid du droit principal, non compris les ſols pour livre.

Plus, la douane de Valence, toutes les fois que l'on emprunte le Rhône, c'eſt-à-dire, que l'on paſſe deſſus; ce droit eſt de 4 ſols le barat, ce qui fait 26 ſols du muid, attendu qu'il faut 6 barats & demi pour faire le muid, meſure de Paris.

Ce droit ſe paie aux bureaux de chargement, & quand il n'a pas été acquitté à Valence, on le fait payer à Roanne, à raiſon de 12 ſols l'ânée, ce qui fait 36 ſols du muid, droit principal.

Et on perçoit les droits de courtiers-jaugeurs, & jauge & courtage, dans un bureau établi à ſaint-Pierre-le-Bœuf, & ſi on ne les a payés, il les faut acquitter à Roanne.

Il ſe paie auſſi ſur le Rhône un péage par tonneau, de telle grandeur qu'il ſoit, pour les deux fonds vuide ou plein.

Enfin, le vin paie un droit de ſubvention, à raiſon de 54 ſols par muid de droit principal, & les ſols pour livre, qui s'acquitte à Roanne.

Et en outre tous les droits que paient les autres

vins, depuis Roanne jufqu'à Paris, ainfi qu'il fera dit ci-après.

Le vin de Renaifon.

Le vin de Renaifon paie les droits de fubvention, les droits de courtiers-jaugeurs, jauge & courtage, foit à Roanne, foit à Digoin, & enfuite les autres droits.

Vin de Mâcon.

Celui du Mâconnois paie feulement les droits de courtiers-jaugeurs, & ceux du Beaujollois paffent en franchife.

Vin de Condrieux.

Le vin de Condrieux, quoique vin de la province du Lyonnois, qui n'eft pas province étrangère, étant uni au Forez & Dauphiné, paie non-feulement l'entrée du royaume à Digoin, mais encore une douane à Valence, quand on emprunte le Rhône pour le voiturer, indépendamment des autres droits.

Après ces inftructions générales prifes, pour favoir & connoître par nous mêmes ce que chaque nature de vin paie aux bureaux où ils paffent, le long de la Loire, ce qu'il fe perçoit de droit à chaque bureau, & de quelle manière fe fait la perception.

Nous avons attendu qu'il y ait des équipes, chargées de différentes fortes de vins, prêtes à partir ; & ayant appris que le fieur Chanal, marchand à Condrieux, devoit charger audit port de Roanne, dans les bateaux de Guy Briffat, voi-

turier dudit lieu, une certaine quantité de différens vins pour Paris, nous nous ſommes propoſé de ſuivre ſon équipe; nous l'avons preſſé de faire ſon chargement, le plus promptement qu'il pourroit; en conſéquence de quoi nous ſommes allés ſur ledit port de Roanne, & après avoit vu charger dans deux bateaux dudit Briſſat, pour le compte dudit Chanal, le 6 décembre 1763, la quantité de cent ſoixante-huit pièces de vin, quart compris :

SAVOIR,

Vin de Languedoc,	73	pièces.
Vin de Condrieux,	63	pièces.
Vin de Renaiſon,	32	pièces.
	168	pièces.

Ledit ſieur Chanal nous a fait voir ſes papiers, paſſe-avant, quittances de ce qu'il a payé concernant ledit vin, qui conſiſte d'abord pour les 73 pièces de Languedoc, muſcat compris, dont il avoit payé les droits de courtiers, jauge & courtage du muſcat à Lyon, & du Languedoc à Bœuf, & un certificat du ſieur de la Codre, receveur des aides à Roanne, à qui il a remis les quittances deſdits droits, ce qu'il exige; plus, l'acquit à caution des vins muſcats, délivrés à ſaint-Gilles, au dos duquel eſt la quittance de deux pour cent d'Arles, & les viſa de route;

Enſemble la quittance du paiement fait au ſieur Moreau, à Roanne, de la ſomme de 237 livres 11 ſols 2 deniers, pour la ſubvention, par double-

ment desdits vins de Languedoc & muscat, en date dudit jour 6 décembre ;

Ensuite pour les 63 pièces de Condrieux, des trois quittances de courtiers-jaugeurs du bureau de Condrieux, du 2 novembre ;

Pour celui de Renaison, deux quittances de courtiers-jaugeurs, bureau de Villeroy, du 25 novembre ;

Acquit à caution pris au bureau de Condrieux, du 4 novembre, pour les entrées dues, qui doivent se payer à Digoin, des 63 pièces de vin de Condrieux ;

Enfin un autre acquit à caution, pris au bureau de Roanne, du 6 décembre, pour l'entrée qui doit se payer à Digoin, des 63 pièces de Condrieux, & 32 pièces de Renaison.

D'après ces papiers qui nous ont été remis, & les instructions que nous avons prises aux bureaux de Roanne ;

Nous avons connu, qu'avant de faire partir un bateau de Roanne, il faut faire des déclarations à ces deux différens bureaux, & payer à l'un d'eux le droit de subvention de 24 sols par muid, & les sols pour livre des vins de Languedoc & du Roussillon ;

Représenter les acquits de paiement ou à caution des droits payés jusqu'à cet endroit, qui sont les douanes de Lyon, Valence, courtiers-jaugeurs, jauge & courtage, lesquels acquits restent auxdits bureaux, dont on délivre ampliation ou certificat, par la raison, nous a-t-on dit, que ces bureaux contrôlent les autres bureaux ;

Ensuite souffrir une nouvelle jauge des pièces de

vin, & ſi, par l'évènement de cette jauge, les receveurs prétendent que l'on n'a pas aſſez perçu aux douanes de Valence & de Lyon, quoique ces douanes ne ſoient exigibles, ſur-tout celle de Valence, qu'en paſſant ſur le Rhône, l'on fait payer au bureau du ſieur Moreau les droits de l'excédent de jauge, dont ledit receveur prétend qu'il compte aux receveurs de Valence & de Lyon, & au bureau du ſieur Codre, les droits pour l'excédent des courtiers-jaugeurs, jauge & courtage, deſquels ils donnent quittance; ce qui n'eſt point arrivé à l'égard des vins du ſieur Chanal, parce qu'il ne s'eſt point trouvé d'excédent, ainſi qu'il a été obſervé par la mention au bas des quittances & ampliations.

Et comme nous avons appris que ces paiemens d'excédent ne ſe percevoient pas pendant les baux précédens des fermiers, qu'ils ne ſe ſont point perçus pendant la durée du bail d'Henriette, nous avons voulu ſavoir la raiſon de cette nouveauté; mais les commis trouvés à ces bureaux n'ont pu nous en dire la raiſon.

Il nous a été obſervé par les voituriers de Loire, que ce droit tomboit en pure perte pour leur compte, attendu que le voiturier qui vient de Lyon eſt quitte à Roanne, & que c'eſt aux voituriers de Loire qu'on le fait payer; ce qui pourroit être une ſupercherie de la part du voiturier de Lyon, d'accord avec les commis du Rhône, pour avoir ce bénéfice ſur la voiture, en faiſant leur déclaration en conſéquence.

Nous avons auſſi reconnu qu'il faut faire viſer les quittances de courtiers-jaugeurs, jauge & courtage des vins de Renaiſon, ainſi que de ceux de

Condrieux, & fournir ſon cautionnement au bureau du ſieur Moreau, d'en payer les droits à Digoin, dans un délai preſcrit, dont on vous délivre un acquit à caution, attendu que c'eſt à Digoin qu'eſt établie la recette, pour lequel acquit & papier l'on paie ſix ſols.

Qu'à l'égard du vin de Mâcon, comme il vient de Bourgogne, pays rédimé, on ne délivre qu'un paſſe-avant.

Que ce n'eſt qu'après avoir ſatisfait à toutes ces choſes que l'on peut partir, ſinon l'on ſeroit expoſé à la ſaiſie.

Avant de ſortir de Roanne, nous nous ſommes auſſi informés qu'elle étoit la nature & la raiſon d'un droit, que l'on nous a dit s'exiger ſur les planches, ſervant de couvertures aux bateaux chargés de chanvres, & autres d'enrées qui s'amènent de différentes paroiſſes, pour être vendues à Roanne.

Nous avons appris que ce droit étoit le droit de ſortie du royaume ou traite-foraine; que la perception n'en a eu lieu que très-peu de temps, & ne ſe paie plus, à cauſe du refus que la plus grande partie des voituriers a fait de s'y ſoumettre, & les commis des bureaux ci-deſſus nous ont déclaré ne point connoître ces droits.

Nous nous ſommes auſſi informés du droit que paient les voituriers qui chargent leur vin du côté des Cettes, à Roanne, à l'endroit dit la Croix des Placaux : nous avons examiné cet endroit, qui eſt une partie du lit de la rivière, couverte de ſable & cailloux, terrein inculte, qu'on appelle ordinairement un *jars*; où, quand l'eau eſt baſſe, on fait

arriver les vins de Renaiſon, pour les charger en bateaux. Nous avons appris que le ſieur Hue de la Curée, ſe prétendant propriétaire de ce terrein, exige une ſomme arbitraire d'aucuns des voituriers qui font de forts chargemens, un ſol par pièce de vin de ceux qui n'en chargent pas beaucoup, & une ſomme convenue de quelqu'un d'eux pour l'occupation de ce port. Comme on nous a dit qu'il n'étoit point à Roanne, nous n'avons pu ſavoir à quel titre, & n'y ayant pas alors de vin à cet endroit, nous n'avons pu voir celui qui ſe préſente pour la recette de ce droit d'occupation.

Après quoi, le mercredi 7 ſeptembre 1763, nous nous ſommes embarqués dans un petit bateau cabanne, à l'effet de ſuivre la rivière de Loire juſqu'à Briare, ſommes partis dans la matinée de la ville de Roanne, avec les deux bateaux où étoient le vin du ſieur Chanal, ſus-énoncé, conduit par Jean Perault, facteur de Guy Briſſat, voiturier de Roanne.

Et faiſant route, avons fait la jauge des pièces de vin étant dans leſdits bateaux, & remarqué qu'elles ne ſont pas d'égale continence; c'eſt à ſavoir que celles

De Languedoc, ſont de 34 à 35 veltes.
Lyonnois & Condrieux, 32 à 33.
Et Renaiſon, 24, 25, 26 & 27.
Les Muſcats, de 27 à 28.

Pouilly.

Sommes arrivés au port de Pouilly dans la journée, auquel port ledit Perault a chargé deux pièces de

vin de Mâcon ; ce qui a augmenté le chargement de notre équipe de deux pièces, pour lesquelles il n'a été rien perçu, parce qu'il n'y avoit pas de commis.

A ce sujet, les mariniers nous ont observé que s'il y eût eu le commis ordinaire, qui est un homme du bureau du sieur de la Codre, receveur des aides à Roanne, & qu'on ne lui eût pas représenté de quittance de courtiers jaugeurs, prise au lieu de l'enlèvement, il auroit fait payer 9 sols 4 deniers par pièce pour ce droit, que cependant il ne se paie à Digoin que 7 sols 4 deniers ; & nous étant informés de la raison de cette différence de 2 sols par pièce de vin,

Des mariniers ont prétendu que cela provenoit de ce que le vin de Mâcon, pour arriver à Pouilly, passoit un peu sur le territoire du Beaujolois, & que le Beaujolois ayant établi son don gratuit sur le vin, il y avoit apparence qu'il étoit de ces 2 sols.

D'autres, que cela vient de ce qu'à Roanne on perçoit les droits par pièce, sur le pied de deux ânées & demie, à Digoin sur le pied de deux ânées, & qu'effectivement ce droit n'est dû que sur le pied de deux ânées ; ce qui a donné lieu à une contestation entre le sieur de Saint-Vincent & les fermiers ; mais ce ne sont que des conjectures sur lesquelles nous avons remis à nous en éclaircir plus amplement ailleurs.

Artais.

Sommes arrivés le soir au village d'Artais. On

y paie un droit de péage de deux ſols par bateau, au profit du ſeigneur, confirmé par un arrêt du conſeil du 28 Février 1730.

Le lendemain 8 Décembre, nous avons examiné le port d'Artais, & y avons remarqué qu'il s'y conſtruit beaucoup de bateaux.

Il nous a été dit, par les charpentiers & autres, que depuis quelques années, ces conſtructions de bateaux dudit lieu d'Artais, ainſi que ceux du port Galand, qui eſt du deſſus, & de Baugis, qui eſt du deſſous, étoient aſſujettis à payer un droit d'entrée du royaume, quand ils faiſoient remonter leurs bateaux à Roanne, pour les livrer à des voituriers qui ne les achetent que pour les deſcendre la rivière.

Marcigny.

Que pour acquitter ce droit, il leur falloit aller à un bureau établi dans la ville de Marcigny, qui eſt ſituée à une demi lieue de la rivière & du village d'Artais, de l'autre côté, & à une diſtance beaucoup plus conſidérable des autres ports, & que, lorſque l'on néglige ces déclarations, & que des voituriers montans ne vont pas à cet endroit acquitter ce droit, on eſt expoſé à la ſaiſie des bateaux, uſtenſiles, &c. par des commis qui quelquefois vous rencontrent en route, auxquels on eſt obligé d'exhiber ces quittances, & comme ces particuliers n'avoient aucuns documens ſur la nature & la cauſe de ce droit qu'ils paient, parce qu'ils s'en rapportent à ceux qui le demandent; pour pouvoir parvenir à ſavoir de quoi il étoit

queſtion, nous ſommes allés avec le ſieur Jean Canis, charpentier d'Artais, audit lieu de Marcigny, & l'avons chargé de déclarer un bateau quelconque, comme s'il en vouloit faire monter à Roanne, afin de ſavoir ce qu'on faiſoit payer; ce qu'ayant fait, ſommes entrés dans un bureau, occupé par le ſieur de Fervaques, receveur, auquel en notre préſence, ledit Canis a déclaré qu'il vouloit faire monter à Roanne une thoue de cinq toiſes, & demandé combien il falloit de droits, ledit ſieur de Fervaques a demandé 14 ſols 3 deniers que nous lui avons payé, dont il nous a donné quittance.

Ce paiement fait, nous avons demandé au ſieur Fervaques, en nous faiſant connoître, la raiſon de ce droit, ſa quotité ſur les bateaux, &c. ſommé de nous dire pourquoi il ne s'étoit pas toujours perçu, & ne ſe percevoit que depuis quelque temps, & pourquoi on étoit aſſujetti, (s'il eſt dû) à l'aller payer à une demi lieue de la rivière, & non à un bureau établi ſur le bord d'icelle, puiſque jamais le droit de ſortie ne ſe payoit qu'en paſſant devant les bureaux établis à cet effet ſur de grandes routes, & qu'il n'étoit pas poſſible de faire paſſer leſdits bateaux devant leſdits bureaux, ni même dans Marcigny, puiſque la rivière n'y paſſe pas;

Ledit ſieur Fervaques nous a fait réponſe qu'il étoit dû au bureau des traites foraines, des droits de ſortie ſur les marchandiſes qui paſſent d'une province du royaume dans une autre province réputée étrangère; qu'à la vérité, ce droit qu'il perçoit ſur les bateaux, ne ſe percevoit pas autrefois, parce qu'il n'y avoit pas de bureau à portée

d'en faire la perception, quoiqu'il fût dû; que c'eſt à la réquiſition des habitans de Marcigny, qu'il a été établi un bureau audit lieu, & qu'il n'eſt pas poſſible d'en mettre par-tout; qu'à l'égard de la quotité du droit, il eſt dû, ſuivant un tarif ou note à la main qu'il nous a fait voir, pour un grand bateau 2 livres 10 ſols, & pour les marchandiſes non détaillées, & dont il n'eſt pas mention au tarif, le ſol pour livre à l'eſtimation de la valeur.

Raiſon pour laquelle il a pris 10 ſols de droit principal, ayant eſtimé le bateau déclaré par ledit Canis à 10 livres.

Giverdon. Péage.

Nous ſommes retournés à nos bateaux, & avons continué notre route; ſommes deſcendu à Giverdon, où il eſt prétendu un droit de péage que l'on fait payer au bureau du ſieur de la Bellonie, à Digoin, quoique ſupprimé par arrêt du 5 mai 1750. Nous avons vu écrit ſur un poteau, une pancarte, que par arrêt du 4 Janvier 1760, rendu au profit de M. de Montmartel, ſeigneur dudit lieu, ce droit avoit été rétabli, & ledit ſieur de Montmartel, autoriſé à percevoir 4 ſols deux den. tournois ſur chaque bateau chargé de marchandiſes, montant & deſcendant la rivière de Loire; n'avons remarqué aucune mention ni date de lettres-patentes & enregiſtrement.

Nous remontâmes dans notre bateau, ſuivant toujours ceux du ſieur Briſſat, nous ſommes arrivés le ſoir en la ville de Digoin.

Digoin. Entrées.

C'eſt dans cette ville qu'eſt établi le bureau des droits d'entrées du royaume, & autres ſur les vins, marchandiſes, &c.

Le ſieur de la Bellonie en eſt le receveur. Nous ſommes, en arrivant, allés de ſuite au bureau dudit ſieur de la Bellonie, il n'y étoit pas, nous n'y avons trouvé qu'un commis, ſon beau-frère, qui examinoit les papiers de l'équipe du ſieur Quillier, voiturier, lequel étoit arrivé avant nous. Ce commis nous a dit qu'il falloit attendre qu'il eût fait avec le ſieur Quillier, que chacun devoit avoir ſon tour, que d'ailleurs il étoit fête, & que c'étoit un haſard ſi nous le trouvions à ſon bureau, où il n'étoit que parce qu'il avoit affaire avec ledit Quillier; mais ſur les déclarations que nous lui avons faites, que s'il ne nous délivroit point à l'inſtant le billet de viſite, cette viſite n'étant pas faite, ce ſoir les mariniers ne pourroient profiter de la belle eau, & partir à la pointe du jour, & qu'ils perdroient demain une demi-journée; & ledit Quillier qui nous connoiſſoit, ayant conſenti qu'on nous délivrât le billet de viſite avant d'acquitter ſes vins, ledit commis a pris nos papiers pour les examiner; & pendant qu'il y travailloit, eſt arrivé le ſieur de la Bellonie, lequel, prévenu qui nous étions, a donné ordre aux commis de hâter l'ouvrage; & ſur nos interpellations & ſommations, nous a dit qu'il étoit prêt à nous donner tous les éclairciſſemens que nous exigions.

Etant entrés dans ſon cabinet, ledit ſieur de la

Bellonie nous a inſtruits qu'il étoit chargé de la recette des droits qui ſe perçoivent ſur les marchandiſes qui paſſent audit lieu, ſoit pour Paris ou autres lieux, & qui ſont :

Boëte.

1o. Le droit de boëte, qui ſe perçoit au profit des marchands de la rivière de Loire, ſur toutes les marchandiſes & bateaux deſcendans la rivière, compris au tarif arrêté au conſeil, ſuivant les lettres-patentes du 28 Octobre 1758, enregiſtrées au parlement le 4 juillet 1759, dont la perception pour ſix années a commencé le 13 octobre 1758, & doit finir le 13 octobre 1764, ſuivant lequel tarif chaque tonneau de vin, compoſé de deux poinçons, eſt impoſé pour 1 ſol 3 deniers; un poinçon eſt évalué trente ſeptiers.

Plus, les deux ſols pour livre au profit du Roi, dudit droit de boëte, quoique ce premier droit ne ſe perçoive pas au profit de Sa Majeſté, leſquels deux ſols pour livre ledit ſieur de la Bellonie nous a déclaré percevoir, ſur les ordres qui lui en ont été donnés par le directeur dudit droit de boëte à Orléans, & dit qu'il compte de l'une & l'autre recette au receveur général dudit droit de boëte en ladite ville d'Orléans, deſquels droits il donne quittance, laquelle doit être remiſe au directeur, en paſſant pour les marchandiſes qui y deſcendent, ou au bureau de la Charité pour celles qui ne paſſent point Briare, auquel lieu eſt établi un contrôle.

Entrées.

2°. Les droits d'entrées du royaume ſur toutes les marchandiſes venant des pays réputés provinces étrangères.

SAVOIR:

Sur le vin de Renaiſon & du Lyonnois, parce qu'ils ſe récoltent dans des provinces réputées étrangères, 45 ſ. par muids, de 36 ſeptiers ; ce qui fait 30 ſols par chaque pièce de vingt-quatre ſeptiers, & en outre les quatre anciens & deux nouveaux ſols pour livre deſdits droits.

Plus, 2 livres 10 ſols pour chacun bateau vuide qui deſcend de ſaint-Rambert, ou de Roanne, à cauſe de l'entrée de ces bateaux dans l'intérieur des cinq groſſes fermes, ainſi que deux livres 10 ſols pour chacun cent de planches qui ne ſont pas clouées.

A l'égard du vin de Languedoc, il ne paie point l'entrée à ce bureau, ni la ſubvention, quand on juſtifie par quittances que ces droits ont été acquittés aux bureaux de Lyon, Valence & Roanne, leſquelles quittances ſe viſent à Digoin.

Courtiers - Jaugeurs.

3°. Les droits de courtiers-jaugeurs ſur les vins de Mâcon qui ſe chargent audit lieu de Digoin, ou qui ont été chargés à Pouilly, attendu que ces vins paſſent dans la Généralité de Moulins, pays d'aides.

Ils consistent à sept sols par poinçon de 25 à 35 septiers, & les 4 sols pour liv.

Et nous a ledit sieur de la Bellonie assuré que ces droits se percevoient en vertu des Edits de juin 1691, avril & septembre 1696.

Lesquels droits se paient par anticipation sur les vins qui vont à Paris.

A l'égard des vins de Beaujolois, ils passent en franchise sur un certificat de personne titrée dans sa Paroisse, quand ils viennent par Roanne à Pouilly; car lorsqu'ils arrivent directement à Digoin par la route du Mâconnois, il n'en est pas besoin. On délivre un passe-avant à Digoin pour ceux qui s'y chargent, ainsi qu'à Pouilly, & un passe-avant à Roanne.

4°. On paie à Digoin les droits de péage,

SAVOIR:

Le péage de Giverdon, rétabli par arrêt du 4 septembre 1760, qui est de 4 sols 2 deniers par bateau chargé.

Le péage de Digoin ou la Motte-S. Jean, qui est de 8 sols 9 den. par bateau chargé, établi par arrêt du conseil du 2 août 1729.

5°. Il se perçoit à Digoin 5 deniers par bateau pour le péage appartenant au sieur de Saint Aubin, seigneur de Bourbon-Lancy.

Toutes lesquelles déclarations, faites par ledit sieur de la Bellonie, il a refusé de les signer.

Ledit Pérault, facteur dudit sieur Brissat, & ledit sieur de la Bellonie, ont ensuite fait leurs opérations sur les droits qui étoient dus.

Il a payé pour le droit de boëte, pour toute son équipe, 5 liv. 2 sols 6 deniers.

Pour les droits de courtiers-jaugeurs, de deux poinçons de vin Mâconnois, & deux poinçons de vin de Bourgogne, pris en route, 1 liv. 10 sols 10 deniers, dont il a été donné quittance.

Et pour tous les droits du restant de son vin, compris ceux d'entrée, 186 liv. 8 sols, dont il a été donné quittance.

Le lendemain vendredi 9 décembre, nous nous sommes rembarqués du matin pour continuer notre route, avons observé, en passant la Motte-Saint-Jean, qu'il n'y avoit point de pancarte apparente du droit de péage audit lieu; avons fait mêmes observations en passant à Saint-Aubin, où est établi le péage de Bourbon-Lancy.

Lesme.

Nous avons remarqué que le village de Lesme est situé à plus d'un quart de lieue de la rivière; nous a été dit qu'autrefois elle passoit auprès, & qu'alors il étoit facile d'y aborder. Nous n'avons vu aucune pancarte en lieu apparent, ni aucun poteau pour en recevoir. Cependant on perçoit à Nevers un droit de péage pour le compte du seigneur de Lesme, qui consiste en dix deniers par queue de vin, & cinq deniers par bateau neuf, en vertu d'un arrêt du conseil du 4 juin 1746, non revêtu de lettres-parentes non enregistrées.

Décise.

Sommes arrivés à Décise, nous y avons couché.

Le lendemain, 10 décembre, notre équipe est arrivée vers le midi ; & comme on est obligé de garrer dans ce pays, il lui a fallu une heure : aussitôt qu'elle a été garrée, nous sommes allés, avec le sieur Pérault, au bureau des droits d'Octrois qui se perçoivent au passage de ladite ville, & avons parlé au sieur Marcellin, receveur, étant dans ledit bureau ; le sieur Marcellin n'a exigé pour les droits d'octrois que la représentation de la quittance de boëte de Digoin ; il a trouvé sur icelle cent soixante-huit poinçons, il a perçu 152 liv. 11 s. 3 den. dont il a donné un reçu.

Ce paiement fait, nous nous sommes fait connoître audit sieur Marcellin ; l'avons sommé de nous dire de quelle manière il percevoit les droits d'octrois, quelle en étoit la quotité & le titre.

Ledit sieur Marcellin nous a dit qu'en sa qualité de receveur des droits d'octrois, tant pour le Roi que pour la ville, il percevoit sur tous les vins passans sous les ponts de Décise, un droit d'octrois de 15 sols par poinçon de vin, savoir, 7 s. 6 d., pour la première moitié du profit du Roi, à laquelle on ajoute les quatre sols pour liv. anciens, & les deux nouveaux sols pour liv. ; & 7 sols 6 den. pour la seconde moitié appartenante à la ville de Décise, à laquelle est ajouté le sol pour livre établi dernièrement ; & en outre les droits sur les bateaux, à raison de leur grandeur & nombre de bords, fa-

voir : 30 ſols ſur ceux de cinq bords, 20 ſols ſur ceux de quatre bords, 15 ſols ſur ceux de trois bords, & 10 ſols ſur ceux de deux bords ; à quoi il ajoute les ſols pour livre.

Poinçon. Jauge.

Que les droits de quinze ſols pour l'une & l'autre moitié ſe perçoivent ſur chaque poinçon de vin, de telle continence qu'il ſoit, depuis vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-ſix & juſqu'à vingt-ſept ſeptiers, parce que ces vaiſſeaux ſont ce qu'on entend communément par poinçon ; mais qu'à l'égard des tonneaux qui approchent de trente-quatre, trente-cinq & trente-ſix ſeptiers, comme Limonie, Bourgogne, il en faiſoit la réduction en poinçon à raiſon de trente ſeptiers.

D'après ces réponſes, nous lui avons obſervé qu'il conſidéroit le poinçon comme un vaiſſeau de la continence de trente ſeptiers, & qu'en conſéquence il devoit faire raiſon du défaut de continence ſur les vaiſſeaux qui n'en tiennent que vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-ſix, vingt-ſept, vingt-huit & vingt-neuf.

Nous a répondu que les vaiſſeaux étant de Renaiſon, Mâcon ou autres pays où ils ſont nommés poinçons, cela étoit ſuffiſant pour qu'on perçoive le droit comme poinçon. Sur quoi nous lui avons obſervé que nous trouvions de l'injuſtice dans cette manière d'opérer ; & pour lui démontrer, nous lui avons propoſé les exemples ſuivans.

Suppoſé que deux voituriers partiſſent tous deux du même pays, avec chacun un bateau de deux

cents pieces de vin, l'un desquels auroit ces deux cents pieces de la continence de chacune trente septiers, ce qui feroit au total six mille septiers; l'autre auroit cent pièces de vingt-quatre septiers, & cent pieces de trente-six septiers, ce qui feroit un semblable total de six mille septiers, nous lui avons demandé ce qui seroit perçu sur l'un & l'autre : il est convenu que d'après ce qu'il vient de nous déclarer, & ce qu'il ne pourroit s'empêcher de faire effectivement; il percevroit sur le premier le droit à raison de deux cents poinçons; & sur le second, le droit à raison de deux cents vingt poinçons; savoir, cent poinçons de vingt-quatre septiers, réputés poinçons par leur espece, & cent vingt poinçons sur les cent de trente-six septiers, attendu que trente-six septiers étant un muid, il faut le réduire au poinçon de trente septiers, ce qui produit vingt poinçons de plus que les cent.

D'après cette réponse, nous lui avons fait connoître, & il n'a pu s'empêcher d'en convenir, que par cette façon d'opérer, deux voituriers passant avec la même qualité de vases, futailles ou poinçons, tels qu'on voudra les dénommer, contenant la même quantité de vin, paieroient une somme différente pour les mêmes droits, à cause de la façon de l'établir sur les différentes interprétations des continences.

Lui avons demandé par quelle raison il percevoit les deux nouveaux sols pour livre, sur la seconde moitié appartenante aux officiers municipaux, & non à sa Majesté.

Nous a répondu qu'il les percevoit, parce qu'il en avoit reçu ordre du sieur des Noyers, directeur des Aides, son supérieur en cette partie, attendu que les Fermiers Généraux sont adjudicataires de ces droits, & que c'est à eux qu'il en compte.

Ensuite l'avons sommé de nous faire voir le titre en vertu duquel se perçoit l'octroi sur les marchandises qui passent sous les ponts de la ville de Décise, & qui sont déstinés pour la ville de Paris.

Ledit sieur Marcelin nous a fait voir une grande feuille de papier commun, signé des sieurs Bertachico, la Vigne de Lardy, Echevins, intitulée: *Inventaire des titres & papiers de la ville de Décise, extrait dans les archives de ladite ville, le premier octobre 1751.*

Après avoir pris lecture de l'extrait ci-dessus, nous avons observé que l'on avoit affecté dans cet extrait de ne point faire mention du contenu des arrêts d'enregistrement, & comme nous étions porteurs de l'expédition, en forme des lettres-patentes du 29 Juillet 1660, ensuite desquelles est l'expédition de l'arrêt d'enregistrement du 21 Avril 1662.

Nous avons fait voir ces lettres & arrêt d'enregistrement audit sieur Marcelin, & représenté que d'après cet arrêt, nous pensions que l'on n'avoit pu ni l'on ne pouvoit percevoir de droit d'octrois sur les marchandises qui passent debout, & sont déstinées pour la provision de Paris; n'ayant aucun intérêt à la conservation & entretien des ponts de Décise, maître d'école, & toutes charges &

dépenfes dont Décife a befoin pour fa commodité & fa décoration.

Péage.

Nous nous fommes informés quel étoit le droit de péage ; ledit fieur Marcelin nous a dit qu'il appartenoit à M. le duc de Nevers, & qu'il fe percevoit à Nevers.

Nous nous fommes embarqués fur les cinq heures du foir, fommes arrivés, & avons couché au village de Bierre.

Nevers.

Le lendemain dimanche onze dudit mois, nous fommes rembarqués, & fommes arrivés à Nevers à dix heures du matin.

En cet endroit les bateaux font obligés de fe garer, & les mariniers d'aller à trois différens bureaux, pour acquitter différentes natures de droits, qui font les droits de péage; au bureau du fieur Chereau, fitué fur le bord de la riviere, au-deffus des ponts, fort éloigné de l'endroit où l'on garre; le bureau du fieur de Bonnaire, où l'on paie un ancien octroi, ce bureau à l'extrémité de la ville; & le bureau du fieur Moreau, où fe paie le nouvel octroi, & doublement d'icelui, dans un autre quartier fort oppofé à celui du fieur de Bonnaire.

Nous fommes informés au fieur Chereau quels étoient les droits de péage qu'il perçoit audit lieu,

la quotité du droit & les titres en vertu desquels il en fait la perception.

Ledit sieur Chereau nous a dit qu'il percevoit cinq différens péages, qui sont :

Péage de Lesme.

Le péage de Lesme, appartenant au seigneur dudit lieu, rétabli & autorisé par arrêt du conseil du 4 juin 1746 ; consistant en 5 deniers par bateau, & 10 deniers par queue de vin.

Péage de Décise.

Le péage de Décise, appartenant à M. le duc de Nevers, par arrêt du conseil du premier février 1752, consistant entr'autres choses en 4 deniers par chaque tonneau de vin, & 1 sol 8 deniers sur chaque challand neuf.

Péage de Nevers.

Le péage appartenant aux maire & échevins de la ville de Nevers, autorisé par arrêt du 25 avril 1730, consistant entr'autres choses en 4 deniers par tonneau de vin, 20 deniers par chaque challand neuf, & autres droits sur les autres marchandises ; il se perçoit en outre 3 sols pour livre du montant.

Péage de Givry.

Le péage de Givry, appartenant aux seigneurs dudit lieu, autorisé par arrêt du conseil du 19 juin

1731, qui consiste, entr'autres choses, en 1 sol 1 denier obole pour un challand neuf, 6 deniers obole pour un bateau chargé ; 22 sols 6 deniers pour une fourniture de quarante-deux demi-queues ou poinçons de vin de Bourgogne, ce qui fait environ 6 den. trois septièmes par poinçon ; 15 s. 6 deniers pour une fourniture semblable de vin de saint-Pourcin ; 2 sols pour idem de l'évêché de Nevers, & rien pour celui du Bourbonnois.

Péage d'Aubigny.

Et le péage d'Aubigny, appartenant à M. l'évêque de Nevers, autorisé par un arrêt du conseil du 5 juin 1748, consistant entr'autres choses en 25 s. pour fourniture de vin de Bourgogne, 22 s. 6 d. pour fourniture de vin de saint-Pourcin, Auvergne, & du pays.

Lesquels droits ledit Perault, que nous avons toujours suivi, a payés pour cent soixante-quatre poinçons, 16 livres 4 sols 5 deniers, dont il a retiré un reçu.

Ensuite nous avons passé avec ledit Perault, chez le sieur Moreau, pour acquitter lesdits droits. On nous a dit que nous pouvions aller chez le sieur de Bonnaire, parce qu'en recevant la partie qui le concerne, il recevroit celle qui concerne le sieur Moreau.

Octrois. Nevers.

Le sieur Perault lui a payé, pour le nouvel octroi, & doublement d'icelui, la somme de 86 l. 3 s., pour cent soixante-quatre pièces de vin, dont il a tiré quittance.

Plus, 43 livres 1 sol pour les anciens octrois de ladite ville de Nevers, y compris le sol pour livre, dont il a pareillement tiré quittance.

Nous avons sommé ledit sieur de Bonnaire de nous faire connoître & exhiber les titres en vertu desquels il percevoit les droits d'ancien octroi, & que, pour le sieur Moreau, il percevoit le nouvel octroi, & doublement, ensemble les sols pour livre desdits droits, & de nous déclarer sur quoi il statuoit pour établir la perception desdits droits.

Nous a répondu, qu'il percevoit ces droits, parce qu'ils étoient dus; que c'étoit à raison de 5 sols 3 d. du poinçon, & que, pour savoir la quantité de poinçons, il se conformoit à la quittance des droits d'octrois de Décise; il nous a paru n'en pas savoir davantage, & être fort peu instruit.

Nous sommes montés chez le sieur des Noyers, directeur, à qui nous nous sommes fait connoître; & l'avons requis de nous instruire des raisons de ses perceptions, & nous faire voir les titres. Ledit sieur des Noyers nous a dit ne les pas avoir, que cela regardoit le directeur; mais qu'il les auroit incessamment, parce que les fermiers-généraux ont actuellement le bail, qui commencera le premier janvier prochain, des droits appartenans à la ville de Nevers; nous a même communiqué, à ce sujet, qu'ils se proposoient de ne plus faire aux voituriers de crédit, que le receveur de la ville de Nevers leur faisoit; & qu'ayant senti que cela pourroit gêner le commerce, accoutumé à ce crédit, il en avoit écrit à la compagnie, pour l'engager à le continuer. Nous avons demandé audit sieur des Noyers, s'il étoit vrai qu'il eût donné des ordres

au ſieur Marcelin de percevoir les ſols pour livre ſur les droits d'octrois de la ville de Décife, qui n'appartient point au roi ; en eſt convenu, & nous avoit dit qu'il l'avoit fait en conformité des ordres qu'il avoit reçus de la même compagnie.

Nous avons raiſonné avec lui ſur le titre des droits d'octrois que l'on perçoit en la ville de Déciſe ; il nous a fait voir une copie des titres de Déciſe, ſemblable à celle que nous avoit fait voir le ſieur Marcelin, & n'a pu nous donner meilleures raiſons.

Sommes auſſi entrés en explication avec lui, ſur la manière arbitraire de faire toutes ces perceptions, en percevant les droits comme poinçon, ſur les vaiſſeaux de continence de 24, 25, 26, 27, 28, 29 & 30 ſeptiers, & en réduiſant par évaluation à trente ſeptiers les vaiſſeaux de la continence de 32, 33, 34, 35, 36, &c.

Et ledit ſieur des Noyers nous a dit qu'il y avoit eu ſur cela une déciſion de la compagnie, que les voituriers s'en étoient plaints, & qu'on avoit conſidéré effectivement comme poinçon les vaiſſeaux de Mâcon, Renaiſon, qui ont cette dénomination, ſoit qu'ils tiennent ou ne tiennent pas trente ſeptiers, ce qui ne ſe tiroit pas à la rigueur ſur des vaiſſeaux qui auroient quelques ſeptiers de plus ; mais qu'un vaiſſeau de trente-ſix ſeptiers étoit un muid, & non pas un poinçon, il falloit en faire réduction au poinçon ; que cette réduction ſe faiſoit à 30 ſeptiers.

Poids-de-Fer.

Ce fait, nous ſommes retournés à notre bateau, nous avons trouvé les mariniers de notre équipe

prêts à partir. Nous ſommes effectivement partis à quatre heures, & ſommes allés au lieu apppelé *Poids-de-Fer*, ſitué en deſcendant au-deſſus du bec d'Allier, auquel lieu eſt établi un bureau pour la perception des droits de péage de Givry & d'Aubigny, ſur les bateaux & marchandiſes qui deſcendent par la rivière d'Allier, leſquels droits de péages ſont autoriſés par des arrêts du conſeil, dont nous avons parlé au bureau du ſieur Chereau.

Nous ſommes allés chez les ſieurs Jolivet & Paillard, receveurs deſdits péages, que nous avons trouvés enſemble à table à ſouper ; nous nous ſommes enquis d'eux de la nature des droits qu'ils perçoivent ; nous ont déclaré qu'ils percevoient les droits de péage de Givry & d'Aubigny, conformément aux tarifs contenus dans les arrêts du conſeil qui les autoriſe ; & que, comme ils donnent quittance, s'ils prenoient trop, on ſeroit à portée de revenir contre eux ; leur avons demandé combien ils avoient perçu ſur le bateau conduit par le nommé Faucher, contenant deux poinçons de vin, orſeilles, linges, &c.

Nous ont dit ne s'en pas ſouvenir, ni du temps qu'ils avoient paſſé, & n'ont pas paru avoir aucune règle ſur leur perception.

Avons couché à Aubigny.

La Charité.

Le lendemain lundi 12, nous nous ſommes rembarqués, & ſommes arrivés à la Charité-ſur-Loire.

En laquelle ville les bateaux, chargés de mar-

chandifes, font obligés de fe garrer, pour faire des déclarations, & payer des droits à deux différens bureaux; favoir :

Les péages de Mefves & faint-Firmin, au bureau du fieur Durand.

Et les droits d'octrois au bureau du fieur Larcher.

Comme nous étions porteurs des papiers de nos équipes, qui ont refté derrière nous, à caufe du mauvais temps, nous fommes allés aux bureaux faire les déclarations pour eux, acquitter les droits, & prendre des documens.

D'abord nous fommes entrés au bureau du fieur Durand, lequel nous a demandé, pour les péages de Mefves & faint-Firmin, pour les cent foixante-quatre poinçons de vin de l'équipe de Guy Briffat, 12 fols 2 deniers, dont il nous a donné quittance.

L'avons fommé de nous exhiber les titres en vertu defquels il perçoit les droits de péages, & nous dire au profit de qui ils font perçus.

Nous a dit qu'il perçoit en fon bureau les droits de péage; favoir :

Péage de Mefves.

Le péage de Mefves, qui appartient à M. le duc de Nevers, & autres, confiftant au droit de 2 f. 5 deniers par bateau paffant fur la Loire, dans le détroit de Mefves, fuivant un arrêt du confeil du 16 novembre 1745, duquel le fieur Bellanger nous a fait voir une copie.

Péage de Saint - Firmin.

Le péage de ſaint - Firmin & ſaint - Briſſon, ſitué près Briare, appartient au ſeigneur deſdits lieux, conſiſtant entr'autres choſes en la perception de 4 deniers tournois ſur chaque challand ou ſentine chargé de vin, autoriſé par un arrêt du conſeil du 7 ſeptembre 1734.

Sommes ſortis de ce bureau, & ſommes allés à celui du ſieur le Beau, directeur des aides.

Sommé de nous déclarer quelle nature de droit étoit dû aux paſſages des ponts de la Charité.

Octrois de la Charité.

Nous a dit qu'il étoit chargé de percevoir, pour les octrois municipaux, 2 ſols par poinçon de vin, paſſant ſous les ponts, & autres droits portés en un état qu'il a, & qu'il ignore en vertu de quoi.

Pour ce droit, Guy Briſſat a payé, pour ſon équipe, ſuivant la quittance, 18 livres 1 ſol 6 deniers.

Avons ſommé ledit ſieur directeur de nous exhiber les titres en vertu deſquels il fait cette perception; nous a dit ne les point connoître.

Et comme ce droit annoncé octrois municipaux, nous nous ſommes tranſportés en l'hôtel-de-ville, où, parlant aux ſieurs maire & échevins, trouvés en icelui, nous les avons requis de nous donner connoiſſance du titre en vertu duquel on percevoit ledit droit.

Nous ont, leſdits ſieurs, déclaré qu'autrefois il ſe

percevoit dans ladite ville un droit, appellé *octroi d'hôpitaux*, en vertu d'un arrêt du conseil du 22 avril 1725, duquel ils nous ont fait voir un exemplaire.

Qu'en conséquence on avoit, depuis cet arrêt, jusqu'en 1747, perçu 1 sol 3 deniers par poinçon passant sous les ponts ; & qu'en 1747 est intervenu un autre arrêt, dont ils nous ont pareillement fait voir un exemplaire : nous ont aussi fait voir un autre arrêt du conseil du 24 janvier 1755.

Leur avons demandé aussi pourquoi les droits n'étant pas levés au profit du roi, l'on perçoit en outre les 2 sols pour livre, & à qui l'on comptoit de ces derniers droits.

Nous ont dit que l'on ne leur comptoit point de ces 2 sols pour livre, mais bien aux fermiers-généraux ; ils nous ont fait voir une lettre de M. l'intendant de Bourges, du 21 juillet dernier, par laquelle il leur enjoint de faire percevoir par leurs fermiers & receveurs les 2 sols pour livre de l'édit d'avril 1763, comme ceux de la déclaration de 1760.

Après lesquelles instructions prises, nous sommes sortis dudit hôtel-de-ville, & nous sommes rembarqués, & avons couché à Pouilly.

Péage de Saint-Thibault.

Le lendemain matin, 13 décembre, sommes partis de Pouilly, & avons passé à saint-Thibault, où il est prétendu un péage, que l'on perçoit à Cosne.

Cosne.

Sommes arrivés à Cosne à deux heures après-midi; sommes allés au bureau du sieur Loyseau, fermier & receveur du péage de saint-Thibault & Miennes, receveur pour le sieur Durand du péage saint-Firmin; l'avons sommé de nous dire à quels péages il est chargé de recevoir sa quotité, & sommé de nous exhiber les titres.

Ledit sieur Loyseau nous a déclaré qu'il perçoit audit lieu le péage de saint-Thibault, sous Sancerre, appartenant à Madame la princesse de Conti, Dame de Sancerre, consistant, entr'autres choses, en 4 deniers par chaque bateau neuf, & 2 sols sur chaque bateau chargé de vin passant devant ladite ville, en vertu de l'ancienne pancarte, arrêtée au parlement le 16 avril 1521.

Miennes.

Le péage de Miennes-lès-Cosne, appartenant aux religieuses de l'Annonciade de Bourges, consistant, entr'autres choses, en 4 deniers par poinçon de vin, 5 den. par bateau neuf, en vertu de l'arrêt du conseil du 27 février 1750, qui autorise lesdites Dames à faire faire ladite perception dans la ville de Cosne. Le péage de saint-Firmin sur les bateaux chargés au-dessous de la Charité, pour le compte du sieur Durand, qui en est receveur.

Ledit sieur Loyseau, pour les droits de péages ci-dessus, a perçu pour l'équipe de Guy Brissat, 3 livres 2 sols, dont il a donné un reçu.

Le lendemain mercredi 14, comme il n'étoit plus besoin que nous allassions de conserve avec l'équipe dudit Brissat, attendu que nous n'avions plus d'observations à faire en Loire ; que depuis Briare jusqu'à Paris, les droits à payer sont ceux de canaux, le péage de Nemours, le péage de saint-Mamert, & les droits à Melun ; nous avons pris les papiers dudit Brissat, & sommes allés dans les bureaux acquitter les droits, & prendre les éclaircissemens nécessaires sur la perception desdits droits.

Le lendemain jeudi, 15 dudit mois de décembre, nous nous sommes rembarqués, & sommes allés à Briare, où sur le soir sont arrivés les bateaux de Guy Brissat, de dessus l'un desquels nous avons fait retirer notre chaise, que nous avions fait embarquer. Sommes convenu que ledit Brissat iroit acquitter les droits qui se perçoivent sur le Loing & sur la Seine.

Nemours.

Et le vendredi, 16 décembre, sommes partis de Briare en poste, & sommes arrivés sur le soir en la ville de Nemours, où étant, sommes allés au bureau du sieur Logette, receveur des droits de péage dudit lieu, & lui avons demandé quelle nature de droits il perçoit sur les marchandises qui passent à Nemours : nous a dit qu'il perçoit les deux péages réunis, l'un de Châteaulandon, l'autre de Nemours ; que celui de Châteaulandon appartient, tant à S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans, comme faisant partie du domaine engagé du roi, & de l'apanage de sadite A. S. que par une autre

part aux chanoines de l'église de ſainte-Croix d'Orléans, qu'il conſiſte aux droits ci-après ; ſavoir :

Quatre deniers pariſis pour chaque queue de vin paſſant ſur la rivière de Loing ; ſous les arches de Dordive & Soupes, & autres droits ſur les autres denrées, &c.

Que celui de Nemours appartient de même par moitié à ſadite A. S. & l'autre aux religieux de Barbeau, qui conſiſte entr'autres droits en 4 deniers pariſis par queue de vin.

Ces droits ſont établis par d'anciens titres & pancartes ; ledit ſieur Logette nous en a fait voir une donnée par le maître-particulier des eaux & forêts de Nemours, au mois de décembre 1695 ; un arrêt du conſeil, du 29 août 1711 ; des lettres-patentes, du 31 janvier 1712, enregiſtrées au parlement le 7 mai 1712 ; il nous a dit qu'il y avoit encore un arrêt du conſeil de l'année 1761, qui étoit aux archives du palais royal.

Moret. Saint-Mamert.

Le ſamedi, 17 dudit mois, ſommes partis du matin de la ville de Nemours, & ſommes arrivés à dix heures en celle de Moret, d'où ſommes allés au village de ſaint-Mamert, ſitué à l'embouchure de la rivière de Seine, auquel lieu eſt établi un bureau pour la perception de pluſieurs droits ſur les bateaux & marchandiſes qui paſſent, tant ſur ladite rivière de Loing, que ſur celle de Seine, deſquels le ſieur Ragon eſt receveur.

Etant entré dans ledit bureau, avons ſommé ledit ſieur Ragon de nous déclarer quels ſont les droits

droits qu'il perçoit, la nature desdits droits, & de nous présenter le titre.

Grande coutume. Péage.

Ledit ſieur Ragon nous a dit qu'il percevoit à cet endroit un droit de péage, appelé *grande coutume*, dont une partie appartient à M. de Caumartin, comme ſeigneur engagiſte du domaine de Moret, & l'autre aux marguilliers de Notre-Dame de Moret, & aux héritiers du ſieur Deſplats.

Que ce droit conſiſte en 5 deniers par poinçon ou par demi-queue de vin, & 3 deniers par bateau, ſuivant un arrêt du 27 octobre 1693, qu'il n'avoit pas, mais nous en a fait voir pluſieurs copies, ainſi que d'une ordonnance du bureau des finances, du 30 ſeptembre 1697, enſuite deſquelles copies eſt un modèle de commandement à faire aux voituriers qui refuſent de payer le droit; ce qui arrive ſouvent à ce que nous a dit le ſieur Ragon.

Nous a dit qu'il percevoit pour l'équipe de Guy Briſſat, de 164 poinçons, la ſomme de 5 liv. 9 ſ. 6 d.

Nous a encore déclaré ledit ſieur Ragon, qu'il perçoit encore les droits de buiſſonage dû aux huiſſiers-commiſſaires, ſur le fait de la marchandiſe de l'eau, & confirmés & autoriſés par arrêt du parlement du

Qu'il percevoit autrefois des droits d'octrois de Moret; mais que ces droits ſe perçoivent actuellement à Melun, ainſi que d'autres, chez le ſieur Moreau.

Melun.

Sommes en conſéquence partis de ladite ville de Moret, & ſommes arrivés vers quatre heures du ſoir en ladite ville de Melun, où étant, ſommes allés au bureau dudit ſieur Moreau, receveur des droits qui ſe perçoivent audit lieu, ſur les vins qui paſſent & ſont deſtinés pour la proviſion de Paris. Nous n'avons point trouvé ledit ſieur Moreau; mais avons trouvé le ſieur Coquille, qui fait la recette pour lui. Nous l'avons inſtruit du ſujet de notre tranſport à ce bureau, & ſommé de nous déclarer quels ſont les droits que l'on y fait payer.

Ledit ſieur Coquille nous a déclaré, que les droits qui ſe perçoivent en ce bureau, ſont les droits de jauge & courtage.

Octrois. Nemours.

Les droits d'octrois appartenans à la ville de Nemours.

Moret.

Les droits d'octrois de la ville de Moret.

Melun.

Les droits d'octrois de la ville de Melun.

Jauge & courtage.

Que les droits de jauge & courtage ſe perçoivent

au profit des fermiers généraux, à raison de 15 s. par muid, réduit sur les vins du Mâconnois, quand il vient par les canaux de Renaison, de Beaujolois, de Pouilly, de Sancerre, de la Charité, & sur les vins d'Auvergne, soit pour des marchands ou pour des bourgeois.

A l'égard des vins de Languedoc, Roussillon & muscat, ils ne paient point ce droit, quand il est justifié qu'il a été perçu à saint-Pierre-le-Bœuf. Et les vins de Bourgogne, quand ils ne viennent pas de la franche-Bourgogne, qu'on appelle pays exempt.

Ils paient, savoir :

Si c'est du crû d'un particulier bourgeois & pour sa provision, la jauge & courtage seulement, qui monte à 15 s. par muid.

Et si c'est du vin d'achat d'un pays de gros, quand il est destiné à un bourgeois, il paie 10 s. de courtage.

Et s'il est destiné à un marchand, il ne paie que 3 sols 4 deniers, ce qui s'appelle tiers courtage.

Et ces droits sont dus, parce que Melun est situé dans un pays de gros. Si l'on refusoit de payer, on arrêteroit le vin & le saisiroit.

Octrois. Nemours.

Que les droits d'octrois appartenans à la ville de Nemours se perçoivent pour le compte d'une compagnie de fermiers, & sont les droits accordés à la ville pour la finance du rachat des offices municipaux créés en 1733, qu'ils consistent en 6

deniers par muid, de telle qualité qu'il ſoit, paſſant par Nemours.

Octrois. Moret.

Que les droits d'octrois de la ville de Moret ſont de deux natures; les anciens octrois ſont d'un ſol par piece de vin, dont ſe perçoit la premiere moitié au profit du Roi, en 6 deniers avec les 4 ſols & autres ſols pour livre; & la ſeconde moitié au profit des habitans de ladite ville, avec un ſol pour livre ancien, & les deux nouveaux ſols pour livre; & un nouvel octroi pour le rachat des offices municipaux, conſiſtant en un ſol par muid de vin paſſant ſur le Loing à Moret, dont lui, ſieur Coquille, n'a pas le titre.

Octrois. Melun.

Que les octrois de Melun ſont de deux ſortes, ſavoir : l'octroi pour le rachat des offices municipaux, conſiſtant en un ſol par muid de vin, qui ſe perçoit au profit des habitans; & le nouvel octroi, connu ſous le titre de doublement d'octroi, autoriſé par arrêt du conſeil du 6 avril 1756, pour l'entretien du pavé & des ports de Melun; il conſiſte en un ſol par muid de vin paſſant ſous les ponts, & ſe perçoit au profit d'une compagnie qui en ſont les Fermiers. Ledit ſieur Coquille n'a pu nous communiquer le titre, ne l'ayant pas.

Ecu de Riviere.

Enfin l'écu de rivière ſur les vins qui n'entrent pas dans Paris.

Gros.

Et le droit de gros pour le vin qui ſort d'un pays où il eſt aſſujetti.

Sortant dudit bureau, nous ſommes allés dans celui tenu par la veuve Delatour, pour la perception des droits de péage de Melun; nous avons parlé au ſieur Raveau ſon frère, qui fait la perception deſdits droits, l'avons ſommé de nous dire en quoi conſiſte ledit droit.

Péage de Melun.

Ledit ſieur Raveau a répondu qu'il étoit chargé de la recette d'un péage dû à M. le duc de Villars, par les marchandiſes qui paſſent ſous les ponts de Melun, qui conſiſte en 10 deniers par muid de vin réduit, y compris les ſols pour livre, & 5 ſols par bateau pour la marque ou neuvage, dont la perception eſt autoriſée par arrêt du conſeil du 29 ſeptembre 1722; que de cette recette ladite veuve Delatour compte du droit principal à M. de Villars, & des ſols pour livre au Régiſſeur des droits rétablis.

Le dimanche 18 décembre nous ſommes arrivés ledit jour en la ville de Paris, à deſſein d'attendre

les bateaux de Guy Briſſat, & voir ce qu'il a payé.

Et comme nous avions écrit à Clermont pour avoir les acquits de ce que Claude Faucher, marinier, qui nous avoit conduit ſur l'Allier, avoit payé à Moulins & en Loire, nous avons trouvé à notre adreſſe leſdites quittances, ſavoir :

Une quittance de 22 ſols pour les droits d'octrois & doublement, qu'il a payés au paſſage des ponts de Moulins.

Une quittance de 10 ſols 11 den. des droits qu'il a payés au bureau de la Charité.

Et une quittance de 9 ſols pour les péages de Coſne & de Saint-Thibault.

Ledit Pérault, facteur de Guy Briſſat, étant arrivé le 3 janvier 1764 à Paris, nous a remis deux quittances des droits qu'il a payés à Melun, ſavoir : une de 34 liv. 12 ſols 4 den., pour les octrois de Nemours, Moret & Melun, & doublement, & ſols pour livre des vins françois.

Et une de 2 liv. 6 den pour pareils droits du vin muſcat.

A l'inſpection & lecture deſdites quittances, nous avons reconnu que l'on réduiſoit en muids, par évaluation, tous les vins qui paſſent par la ville de Melun, & qu'on y faiſoit payer les droits dont eſt mention en notre préſent procès-verbal, journée du 17 décembre 1763, ſavoir, ceux d'octrois de Nemours, Moret & Melun ; ceux de jauge & courtage, & gros, compris au bordereau étant au dos de ladite quittance ; mais par les opérations de calcul que nous avons faites, il ne nous a pas été poſſible de concevoir comment étoit com-

posée la somme de *5 sols 8 den. par muid de vin*, en ajoutant aux droits principaux prétendus pour les différens octrois, les sols pour livre aussi prétendus sur chacun d'eux. C'est pourquoi nous avons écrit à Melun pour avoir un détail de la manière de faire. Le sieur Moreau, directeur desdits droits, étant venu à Paris pour ses affaires, s'est transporté en notre demeure, rue des Barres, le lundi 13 février 1764, il nous a remis un petit bordereau sur lequel il a fait, a-t-il dit, son tarif pour la perception.

A l'inspection duquel bordereau, nous avons reconnu qu'effectivement cette façon d'opérer produisoit 5 sols 8 den. par chacun muid; mais nous avons répréfenté audit sieur Moreau que nous ne la croyions pas légitime.

1°. Parce que cette opération étant faite sur de petits objets, sur chacun desquels on tiroit les sols pour livre séparément, il se trouvoit que, pour ne point faire de fraction en portant un denier pour le vingtieme de douze deniers, & deux deniers pour le dixieme du même nombre, lequel dixième ne montoit cependant qu'à un denier & deux dixièmes de denier, ainsi des autres opérations à proportion.

2°. Qu'en se servant de l'opération ainsi faite sur un muid pour tirer le produit d'une équipe de cent muids plus ou moins, il se trouvoit que ces deniers portés de trop, produisoient une somme sensible qui n'étoit point due, & que l'on faisoit payer aux voituriers; &, pour convaincre ledit sieur Moreau, nous avons fait devant lui une opération telle que nous estimions qu'elle devroit être faite;

nous avons trouvé qu'à raiſon de 5 ſols 8 den. par muid, l'on perçoit ſur une équipe de cent muids la ſomme de 28 liv. 6 ſols 8 den., ce qui fait 2 liv. 6 ſols 8 den. de plus qu'il ne devroit ſe percevoir.

Enſorte qu'ayant été perçu ſur l'équipe dudit Pérault pour ledit Briſſat :

	liv.	ſol.	d.
Sur les cent muids, à 5 ſols 8 den. .	28	6	8
Pour les vingt-deux muids. . . .	6	4	7
Quittance timbrée.		1	1
TOTAL.	34	12	4

Ce qui fait 34 liv. 12 ſols 4 den. portés en la quittance.

Et ſuivant notre opération, nous avons connu qu'il n'auroit dû être perçu que,

SAVOIR:

Pour cent muids.	26		
Pour vingt muids	5		
Pour deux muids.		10	7
Quittance		1	
TOTAL	31	15	7

Enſorte qu'ayant été payé. . . .	34	12	4
Au lieu de	31	15	7
On a perçu de trop ſur cette partie. .	2	16	9

De cette opération nous avons connu que ces deniers forcés formoient, pour une équipe conſi-

dérable, une ſomme aſſez de conſéquence qu'ils percevoient de trop ſur l'objet.

Ces obſervations faites, nous avons communiqué audit ſieur Moreau les réponſes faites par le ſieur Coquille, ſon commis, à nos interpellations du 17 Décembre dernier; ledit ſieur Moreau nous a fait les mêmes réponſes, & donné les mêmes inſtructions.

Et ledit ſieur Moreau nous ayant paru frappé de nos repréſentations ſur la façon dont eſt compoſé ſon bordereau ou tarif, pour établir ſa perception, qu'il nous a dit avoir été fait de bonne foi par un des commis de ſon bureau, & ce, ſans aucune intention d'y rien forcer, mais ſeulement parce qu'il n'eſt pas poſſible de porter en recette moins d'un denier, & par conſéquent de tirer pour dixième ou vingtième de ſix deniers moins d'un, nous a déclaré qu'il concevoit bien que ſur les parties d'une forte quantité, telle qu'elle eſt déclarée pour l'impoſition du droit principal, & conſéquemment pour les acceſſoires; que d'après cela il eſt dans l'intention, à ſon arrivée à Melun, de faire réformer ce tarif, qui ſert de protocole aux commis de ſon bureau, & de le refaire d'après notre façon d'opérer, n'ayant rien tant à cœur que de ne percevoir ſeulement que ce qui eſt dû légitimement.

Après quoi, n'ayant plus rien à conſtater de ce que nous avions été chargés de faire par la miſſion qui nous a été donnée, nous, en réſumant tout ce que nous avons vu, remarqué, & ce qui nous a été dit, nous avons fait les obſervations ſuivantes.

Que les marchandiſes qui ſe voiturent à Paris,

par eau, indépendamment des riſques qu'elles courent par la fortune des temps, les écueils & autres événemens, ſont encore plus chargées de droits que celles qui y ſont conduites par terre, & notamment le vin, ſur lequel une partie des impoſitions, comme octrois, péages, dixièmes, ſemblent frapper davantage, & particulièrement ſur ceux qui viennent par la Loire & l'Allier; que ces droits, tant par leur impoſition principale, que par les acceſſoires en ſols pour livre, & les augmentations arbitraires que font les percepteurs, par les interprétations des Loix, la manière d'aſſeoir le droit, & d'établir les continences des pièces, forment une ſomme ſi conſidérable par muid de vin rendu à Paris, que les Marchands trouvent beaucoup plus de bénéfice à faire arriver leurs vins de Bourgogne, Beaujolois, Mâcon, Renaiſon, &c. par terre que par eau, comme on peut le voir par l'état de comparaiſon de la dépenſe ci-après.

Quand on veut faire venir des vins de Mâcon par eau, il en coûte de voiture, à ſavoir :

Par terre, du vignoble aux ports du chargement, ſouvent	10 l.	
Par eau, à cauſe des différens droits d'octrois, péages, canaux, & le moindre prix des voitures	10 l.	
Plus, l'écu de rivière à l'entrée, dont le voiturier ne ſe charge pas. .	3 l.	15 ſ.
Les frais de rouleurs ſur le port, déchargeurs, tireurs de moulinet, voiture à la maiſon, au moins. . .		10 ſ.
Total.	24 l.	5 ſ.

En outre, le coulage & marc la livre de boëte estimé monter 20 sols, ce qui fait 25 liv. 5 sols.

Et l'on trouve en Bourgogne & à Mâcon, des voituriers qui conduisent par terre le vin, depuis le vignoble jusqu'à Paris, rendu à la porte du Marchand ou du Bourgeois, moyennant 22 liv. 10 sols ; ce qui feroit une différence sur la somme de 24 liv. 5 sols, de 2 liv. 15 sols.

C'est environ 2 liv. 15 sols de bénéfice en certain temps, & sans embarras ni coulage, pour certaines parties de vin qui sont à portée des grands chemins pavés ou ferrés.

La raison pour laquelle les voituriers par eau ne peuvent conduire les vins à un moindre prix, vient de ce qu'ils sont obligés de payer, sur le prix de la voiture, tous les droits de route dont nous venons de parler, & que les droits, comme nous l'avons constaté à chaque endroit, sont de cinq espèces.

1°. Les droits d'entrées & subvention.

2°. Ceux de jauge & courtage, courtiers-jaugeurs.

3°. Les octrois.

4°. Les péages.

5°. Les sous pour livre, & augmentation de perception par les différentes manieres d'opérer.

Entrées & Subvention.

Les droits d'entrées & subvention appartiennent au Roi, & font partie des fermes générales. Ces droits se perçoivent sur les vins & marchandises

qui ſortent d'un pays étranger, ou province réputée étrangère, & qui entrent dans les provinces ſujettes aux droits des cinq groſſes fermes; comme cette perception ſe fait en général, tant ſur les marchandiſes qui ſe voiturent par terre, que celles qui ſe voiturent par eau, nous ne ferons point d'autres obſervations, ſinon que cette impoſition ſur les vins qui ſortent de l'Auvergne, auxquels l'on fait payer ce droit à Vichy, eſt cauſe du peu de commerce qu'il s'en fait; que la manière de la faire retarde conſidérablement les voitures par eau, que l'on oblige de ſe garer & ſéjourner pour les viſites.

Jauge & courtage, &c.

Les droits de jauge & courtage, & courtiers-jaugeurs, ſuivant leurs établiſſemens, doivent ſe percevoir; ſavoir, une ſeule fois la jauge: qu'importe à qui paſſe la marchandiſe, parce qu'on ne doit jauger le tonneau qu'une fois, & le courtage autant de fois que le vin eſt vendu, parce que chaque vente donne lieu à un nouveau courtage; & cela ſeulement dans le pays où ſe fait l'enlèvement & l'acquiſition, lorſque ces droits y ſont établis; cependant, indépendamment de ce que l'on perçoit ces droits ſur les vins qui viennent d'un pays franc, ou de l'étranger, à leur paſſage dans un pays d'aides; on le perçoit encore ſur ceux qui viennent d'un pays rédimé, quoique par l'impoſition de l'équivalent pour ſe rédimer, le paiement de ces droits ſoit acquitté; & enfin, l'on perçoit ce droit à Melun ſeulement, ſur les vins

qui ſe voiturent par eau en allant à Paris ; car, ceux qui ſe voiturent par terre n'y ſont point aſſujettis, en paſſant par la même ville ni ailleurs.

Octrois.

Les droits d'octrois, à différentes villes, ſont particulièrement impoſés ſur les vins & marchandiſes qui ſe voiturent par eau ; & indépendamment de l'illégitimité de l'impoſition, ſont la cauſe d'un retard conſidérable dans la voiture des marchandiſes, & ſouvent cauſe de la ruine de pluſieurs voituriers.

L'octroi eſt un droit qui a été permis aux habitans des villes de s'impoſer ſur eux-mêmes, ſoit pour l'embelliſſement des villes, ſoit pour ſe procurer les ſommes néceſſaires pour le rachat d'autres droits qu'ils étoient perſonnellement tenus de payer au Roi pour leur part, d'autres impoſitions générales, acquiſitions, décharges, &c. Il eſt certain que ces habitans ne peuvent prétendre l'impoſition ſur des étrangers qui paſſent debout, ne font aucun commerce avec eux, n'amènent rien chez eux, & ne ſe ſervent de leurs pavés, de leurs ponts, ni d'autres choſes qui leur appartiennent ; cependant, nous avons remarqué que l'on perçoit ſur les vins qui ſe voiturent par eau, des deniers d'octrois à différentes villes, telles que Decife, Nevers, la Charité, Nemours, Moret, Melun, &c. & que ces droits ſe perçoivent ſans autre titre, que ſur des interprétations d'arrêts qui autoriſent la cottiſation ſur les habitans, nonobſtant même les défenſes portées par des arrêts

d'enregiſtrement de lettres-patentes, ainſi qu'on le peut voir au ſujet de Deciſe, & que cela ne ſoit point exprimé dans les titres, ainſi qu'on le peut voir.

Péages.

Les péages ont été autoriſés pour rembourſer les Seigneurs des dépenſes qu'ils étoient obligés de faire pour l'entretien des rivières, bâtiſſage dans l'étendue de leur ſeigneurie; ce n'eſt qu'à ces conditions qu'ils ont été confirmés dans certains lieux, & notamment ſur la Loire : mais l'établiſſement du droit de boëte que paient les voituriers pour le baliſage général des rivières de Loire & d'Allier, eſt ſuffiſant pour le nettoiement de ces rivières; conſéquemment, les péages deviennent une impoſition onéreuſe; & les ſeigneurs n'étant plus dans le cas de baliſer, il n'étoit pas juſte qu'on leur en paie les frais.

Sous pour livre, & augmentation arbitraire ſur la perception.

Les ſous pour livre, ſuivant leurs différens établiſſemens, ont été impoſés en ſus des droits impoſés au profit du Roi; cependant, on les perçoit à certains bureaux, ſur des droits d'octrois municipaux; à d'autres, ſur des péages, quoique cela doive revenir dans les mêmes coffres; ce n'eſt pas uniformément établi; la perception ſuit la volonté des différens directeurs, ou leur ſentiment particulier; & cette perception eſt forcée par de forts deniers ſur les

petites parties, & accumulée ſur les groſſes parties, au profit des receveurs ; comme on le peut voir, à l'article des droits qui ſe paient à Melun.

A ces réflexions ſur les différentes impoſitions, dont ſont chargés & obligés de payer les vins & marchandiſes que l'on conduit à Paris par les rivières, particulièrement par la Loire & l'Allier, joignant celles que l'on peut faire naturellement ſur la facilité de conduire les mêmes marchandiſes par les grands chemins de terre, on découvre aiſément la raiſon de la préférence que le commerce donne à l'une des voitures ſur l'autre.

Par terre, on laiſſe paſſer ſans payer ; & par eau, l'on arrête les voituriers ; on les oblige de ſéjourner, pour payer les droits aux habitans des différentes villes, & aux propriétaires d'héritages, qui, non-ſeulement ne font rien d'avantageux à la navigation, mais ſouvent y nuiſent par des conſtructions, des édifices pour la conſervation de leurs terres.

Ces réflexions nous ont conduits à penſer, comme les mariniers de Coſne, qu'en ſuppoſant les droits qui ſe perçoivent ſur la route, tous légitimes & bien établis, il ſeroit important pour les voituriers par eau ſur la Loire, que tous ces différens droits fuſſent perçus en un ſeul bureau, qui ſeroit établi à Briare, pour les vins & marchandiſes qui deſcendent la rivière, & ſont deſtinés pour la proviſion de Paris, afin d'accélérer les voitures, & de ne point obliger les voituriers à mettre douze à quinze jours pour un voyage qu'ils pourroient faire en quatre ou ſix jours, & ne ſeroient point obligés de ſe garer ſi ſouvent, &

de perdre des temps considérables dans les différens bureaux où on les assujettit.

S'il étoit ainsi, les voituriers y trouveroient un avantage considérable, parce qu'une fois partis de Roanne, à une certaine tenue d'eau, ils seroient certains du temps qu'ils doivent mettre en route, suivroient leur eau, & ne séjourneroient que pour payer à l'entrée du canal, où ils seroient en sûreté, à l'abri de tous les événemens fâcheux; par ce moyen, en état d'entreprendre les voitures à un prix égal, peut-être au-dessous de celui qui se paie par terre.

Et, s'ils n'étoient pas assujettis aux impositions étrangères, à ce qui se paie par terre; ils pourroient les entreprendre à un prix encore plus modique, attendu que ces droits, dont sont tenus les vins qui se voiturent par eau, se montent, calcul exactement fait d'iceux au total, à 6 liv. 8 s.

De laquelle somme de 6 liv. 8 s. sont exempts les vins qui se voiturent par terre, indépendamment des retards, coulages, risques, &c.

Après ces différentes réflexions, n'ayant plus rien à observer, nous avons clos le présent procès-verbal, auquel nous avons amené les différentes quittances dont il y est fait mention. L'an 1764, le vingt-septième jour de Février.

Délivré la présente expédition sur l'original, & minute étant ès-mains de moi, commissaire de Police & huissier ordinaire susdit, & soussigné conforme à iceux.

Signé, BLANCHET.

SECOND

N.° I I.

SECOND MÉMOIRE,

FAIT DU MÊME GENRE.

UN habitant de Toulouſe, qui poſsède, à trois lieues de cette ville, près de *Muret*, un grand vignoble, a envoyé pour eſſai à Paris, à MM. Desbrieres, banquiers, un tonneau de vin, contenant environ neuf cents dix pintes, meſures de Paris. MM. Desbrieres l'ont vendu 500 livres au ſieur Cani. C'étoit 11 ſ. la pinte, & environ quinze fois plus cher que ſur le lieu de la récolte, où le même tonneau ſe vendoit 40 liv.

La joie que ce particulier reſſentit à la nouvelle de cette vente dura peu. Le compte des frais & droits vint bientôt après; il montoit à *cinq cents une livre ſept ſols ſept deniers.* Au lieu de profit, il annonça trop clairement la perte du vin, de la futaille, & d'*une liv. ſept ſols ſept den.* au-delà.



Compte des frais d'un tonneau de vin, envoyé à Paris *par un particulier de* Seiſſes, *près* Muret, *à trois lieues de* Toulouſe.

	liv.	ſol.	d.
Quatre barriques, à 9 livres chacune.	36		
Port de Seiſſes à Muret, à Toulouſe, & rendu à l'embouchure du canal.	6	4	
Droit d'entrée à Toulouſe. . .	4	16	
Droit de ſortie du canal. . . .		7	6
Port (1) à Bordeaux par bateau, à 50 ſ. la barrique. . . .	10		
Foraine d'Auvilar & acquit à 8 liv. par tonneau, & 4 ſ. pour liv. .	9	15	6
Droit d'entrée à la douane de Bordeaux, & acquit.	26	8	4
Droits de ville de Bordeaux. . .		5	
Entrée & ſortie en Chay, à 9 ſols la barrique ou chéage . . .	1	16	
Total de cette part.	95	12	4

(1) Le port de Toulouſe, à Bordeaux, coûte ordinairement plus cher, il monte ſouvent par barrique à 4 ou 5 livres.

	liv.	sols.	den.
Ci-contre.	95	12	4
Droit de sortie à la douane de Bordeaux.	13	4	
Port à bord & arrimage. . . .	1	12	
Port de Beuvante & acquit. . .	2		
Commission à 20 sols par barrique.	4		
TOTAL.	116	8	4

Frais à Rouen.

Fret à 26 liv. par tonneau, de deux pièces & demie, à cause des guaines, fait 10 liv. 8 sols par barrique, de Bordeaux à Rouen.	41	12	
Romaine, trois muids & un quart, à 33 sols 4 deniers. . . .	5	8	6
Subvention à 54 sols. . . .	8	15	6
Jauge & courtage à 15 sols. . .	2	8	9
Avarie à trois sols pour livre. .	6	4	9
Quatre sols pour livre & acquit. .	3	10	
Aux aides.	8	1	
Aux grandes entrées.	27	12	6
A la Magdelaine.	2	2	9
A la vicomté & jaugeur. . . .		10	3
Carrue & Pontage.	1	8	6
Au tonnelier, pour l'expédition, & les avoir déguainées & renguainées, à 10 sols par bar-			
Total.	224	2	10

	liv.	sols.	den.
De l'autre part	224	2	10
rique.	4		
Au brouettier, pour le charriage.	2		
Lettre de voiture notariée. . .	1		
Port de lettres		6	
Réception	6		
TOTAL.	237	10	10

Frais à Paris.

	liv.	sols.	den.
Voiture de Rouen à Paris. . . .	27	16	
Droits d'entrée à Paris. . . .	111	10	9
Pour quatre-vingt bouteilles de vin de Bordeaux pour remplir, à 15 sols chacune	60		
Pour reliage	12		
Pour soutirage, à 30 sous la barrique.	6		
Voiture & descente, du port à la cave	7	10	
Visite du tonnelier pendant six mois.	6		
Frais à la livraison.	8		
Provision à cinq pour cent sur la vente	25		
TOTAL des frais & droits. .	501	7	7

Vente du vin.

Vendu au sieur Cani un tonneau de

	liv.	sols.	d.
Ci-contre.	501	7	7
vin	500		
Perte pour le propriétaire, ci. .	1	7	7

On doit obſerver que le vin ne fut pas aſſuré. Les aſſurances euſſent encore augmenté la perte. S'il n'étoit pas queſtion d'un fait particulier, qu'il faut préſenter tel qu'il s'eſt paſſé, on ajouteroit les aſſurances aux autres frais, parce qu'il eſt très-ordinaire d'aſſurer, & que pour évaluer exactement la perte ou le gain d'une marchandiſe exportée par mer, il faut en eſtimer auſſi le riſque.

Compte ſéparé des droits ſeuls.

	liv.	sols.	d.
Entrée à Toulouſe, (1). . . .	4	16	
Sortie du canal		7	6
Foraine d'Auvilar, & acquit à 8 liv. par tonneau, & 4 ſols pour livre (2).	9	15	6
	14	19	

(1) Si le Particulier, qui a recueilli à Seiſſes le vin dont il eſt queſtion dans ce mémoire, n'eût pas été habitant de Toulouſe, il eût payé double entrée à Toulouſe; c'eſt-à-dire, 9 liv. 12 ſols.

(2) Le vin recueilli dans le territoire de Toulouſe, déſigné par le nom de gardiage, ne paie à Auvilar, pour le droit de traite-foraine, s'il eſt accompagné d'un certificat, que 7 livres 5 ſols par tonneau; tout autre vin paie 8 livres par tonneau, avec les 4 ſols pour livre.

	liv.	sols	den.
De l'autre part.	14	19	
Entrée à la douane de Bordeaux & acquit	26	8	4
Droit de ville.		5	
Sortie à la douane de Bordeaux. .	13	4	
Romaine, trois muids un quart, à Rouen, à 33 sols 4 deniers.	5	8	6
Subvention à 54 sols.	8	15	6
Jauge & courtage à 15 sols. .	2	8	9
Quatre sols pour livre & acquit. .	3	10	
Aux aides.	8	1	
Aux grandes entrées.	27	12	6
A la Magdelaine.	2	2	9
A la vicomté & jaugeur. . . .		10	3
Lettre de voiture notariée. . . .	1		
Entrée à Paris.	111	10	9
TOTAL des droits seuls. . .	225	16	4

Les essais que le même particulier a faits en Bretagne & en Normandie, ne lui ont pas mieux réussi ; les droits ont presque toujours absorbé le profit. Il est donc réduit à la consommation d'un pays, où le meilleur vin ne vaut, sur le pied du prix moyen de dix années, qu'à-peu-près *quarante-huit francs* le tonneau : prix, qui comparé avec les impositions territoriales & les frais de culture & de récolte, ne dédommage point le propriétaire, & le laisse dans un état très-misérable, par rapport à l'étendue de ses domaines.

On obſerve que ces expériences malheureuſes, dont le propriétaire a tenu un regiſtre fort exact, ont été faites il y a déjà quelques années ; que depuis ce temps les droits & les frais de tranſports ont augmenté, enſorte que la perte ſeroit actuellement plus forte ſur un pareil envoi.

FIN.